

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol, dénommé ferme agri-solaire de Brisanne, d'une puissance supérieure à 250 KWc (puissance installée : 32,67 MWc) sur le territoire de la commune la Bazouge-de-Chémeré, au lieu-dit « Brisanne ».

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU LUNDI 19 JUIN 2023 À 9 HEURES
AU JEUDI 20 JUILLET 2023 À 12 HEURES**



**Le commissaire enquêteur :
Daniel BUSSON**

Département de la Mayenne

Page 1 sur 63

1	GÉNÉRALITÉS	5
2	LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
2.1	Le cadre juridique et règlementaire.....	5
2.2	L'historique du projet	5
2.3	Le projet.....	6
2.3.1	Les objectifs poursuivis et la justification du projet	6
2.3.1.1	Les enjeux globaux face au changement climatique	6
2.3.1.2	Le choix du site d'implantation	7
2.3.2	La description générale du projet	7
2.3.2.1	Les 3 scénarii étudiés.....	7
2.3.2.2	Le scénario retenu, descriptif du projet	8
2.3.3	L'environnement du projet	9
2.3.3.1	Le milieu physique.....	9
2.3.3.2	Le milieu naturel.....	10
2.3.3.3	Le milieu humain	10
2.3.3.4	Le paysage et le patrimoine culturel	11
2.3.4	L'adaptation de l'exploitation agricole.....	12
2.3.5	L'information et la concertation lors de l'élaboration du projet	13
3	LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	13
3.1	La composition du dossier d'enquête publique.....	13
3.2	L'évaluation du dossier d'enquête publique	15
4	LES AVIS ÉMIS AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	15
4.1	L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale	15
4.1.1.1	Sur le choix du site retenu	16
4.1.1.2	Sur les impacts sur les milieux physiques.....	16
4.1.1.3	Sur les impacts sur les milieux naturels.....	17
4.1.1.4	Sur les impacts sur le milieu humain	18
4.1.1.5	Sur les impacts sur l'énergie et le climat.....	19
4.1.1.6	Sur la compatibilité du projet avec la poursuite de l'activité agricole	19
4.1.1.7	Les autres remarques de la MRAe.....	20
4.2	L'avis de la CDPENAF	20
4.3	L'avis de la Préfecture.....	20
4.4	L'avis du maire de La Bazouge-de-Chémeré	21
4.5	L'avis de la Direction des Services Aéronautiques de l'État (DSAE).....	21
4.6	L'avis de l'Etat-major de zone de défense ouest.....	21
4.7	L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours	21
4.8	L'avis du Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire	21
4.9	L'avis de Territoire d'Énergie Mayenne.....	22
5	L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	22
5.1	La désignation du commissaire enquêteur.....	22

5.2	L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique	22
5.2.1	Les modalités de consultation du dossier d'enquête.....	22
5.2.2	Les modalités de dépôt des observations.....	23
5.2.3	L'information du public.....	23
5.2.3.1	La publicité par voie de presse.....	23
5.2.3.2	La publicité par voie d'affichage.....	24
5.2.3.3	La publicité par internet.....	24
5.2.3.4	La publicité par d'autres moyens de communication.....	25
6	LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	26
6.1	Les contacts et rencontres préparatoires à l'enquête.....	26
6.2	La visite des lieux.....	26
7	LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	26
7.1	L'ouverture de l'enquête	26
7.2	L'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange.....	27
7.3	Les permanences du commissaire enquêteur	27
7.4	Les auditions du commissaire enquêteur.....	28
7.5	Le climat de l'enquête publique	29
7.6	La clôture de l'enquête publique.....	29
8	LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	29
8.1	La consultation du dossier d'enquête sur le site internet dédié.....	29
8.2	Les observations recueillies durant l'enquête publique.....	32
8.2.1	Le bilan quantitatif.....	32
8.2.2	Le relevé des observations.....	32
8.2.3	Le bilan qualitatif.....	33
8.3	La remise du procès-verbal de synthèse	33
8.4	Le mémoire en réponse	34
8.4.1	La remise du mémoire en réponse	34
8.4.2	Les apports du mémoire en réponse et l'analyse du commissaire enquêteur	34
	Les questions complémentaires du commissaire enquêteur	48
9	CONCLUSION.....	54
10	ANNEXES.....	55

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
AEE : Aire d'Étude Éloignée
AEI : Aire d'Étude Immédiate
CDPENAF : Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
ERC : Éviter, Réduire, Compenser
FRSEA : Fédération Régionale des syndicats des Exploitants Agricoles
GIEC : Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
IDELE : Institut de l'Élevage
KWc : Kilowatt-Crête (valeur de la puissance maximale de production d'un panneau solaire)
LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MRAe : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations
PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation
PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PME : Petites et Moyennes Entreprises
PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPR : Site Patrimonial Remarquable
S3RENR : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
TE 53 : Territoire d'Énergie Mayenne
ZAP : Zones Agricoles Protégées
ZIP : Zone d'Implantation Potentielle
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

1 GÉNÉRALITÉS

Le commissaire enquêteur rappelle que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente.

2 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent dossier se rapporte à la demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol, dénommé ferme agrisolaire de Brisanne, d'une puissance supérieure à 250 kWc (puissance installée : 32,67 MWc) sur le territoire de la commune la Bazouge-de-Chéméré, au lieu-dit « Brisanne ».

2.1 Le cadre juridique et règlementaire

Le projet est soumis au code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et R.122-14, dans la mesure où il dépasse le seuil de 250 kWc.

D'après le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009, qui précise les dispositions applicables aux projets de centrales photovoltaïques, il est également soumis au code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-1 et R.421-9 qui précisent que l'implantation d'un parc d'une puissance installée supérieure à 250 kWc doit faire l'objet d'un permis de construire.

D'après le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, qui définit les conditions d'une étude préalable agricole, le projet est soumis au code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L112-1-3.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement.

2.2 L'historique du projet

En juillet 2020, Jacques Guiho, dont l'épouse est agricultrice à La Bazouge-de-Chéméré, contacte NEOEN, pour une étude d'implantation de panneaux solaires sur une partie des prairies de l'exploitation agricole. Le projet est d'abord soumis aux élus, aux organisations agricoles et à différents services ou organismes :

- Août 2020 : Présentation à M. le maire de la Bazouge-de-Chéméré ;
- Septembre 2020 : Présentation à M. le président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne ;
- Octobre 2020 : Présentation à TE 53 (Territoire d'Énergie Mayenne) ;
- Novembre 2020 : Présentation à la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;
- Février 2021 : Lancement des études ;
- Décembre 2021 : Point d'information à la section Ovine de la FRSEA (Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) ;
- Mars 2022 : Présentation des avancés à M. le président de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne ;

- Avril 2022 : Présentation au GAL (Groupe d'Action Local) Sud Mayenne ; présentation au Pôle PV en préfecture de Mayenne.

2.3 Le projet

Il est porté par NEOEN, une entreprise fondée en 2008 et cotée en bourse. NEOEN est l'un des principaux producteurs indépendants français d'énergie exclusivement renouvelable. Cette entreprise est présente en France, mais également dans une quinzaine de Pays, en Europe, en Afrique, en Amérique et en Australie. NEOEN a construit le plus grand parc solaire d'Europe à Cestas en Gironde (250 ha – 300 MWc), la ferme agrisolaire de Rochefort-du-Gard (30 ha – 11 MWc).

Neon gère toutes les phases de la vie des projets, conception, financement, construction et exploitation.

Néon est missionnée pour concevoir, réaliser et exploiter le futur site photovoltaïque de Brisanne.

2.3.1 Les objectifs poursuivis et la justification du projet

2.3.1.1 Les enjeux globaux face au changement climatique

Les rapports du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sont catégoriques quant au réchauffement climatique. Le GIEC préconise la mise en œuvre de mesures fortes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le 23 octobre 2014, les 28 pays de l'Union Européenne ont conclu un accord sur le « Paquet Énergie-Climat pour 2030 » qui :

- Porte la part des énergies renouvelables à 27 % de la consommation européenne ;
- Réduit de 40 % les émissions de gaz à effet de serre ;
- Réalise 27 % d'économie d'énergie par rapport à 1990 ;
- Augmente les interconnexions entre réseaux électriques à 15 %.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit :

- De réduire de 40% des émissions de gaz à effet de serre nationale en 2030 par rapport à 1990 et de diviser par quatre ces émissions d'ici 2050 (facteur 4) ;
- De diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- De diversifier la production d'électricité et de réduire à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité à l'horizon 2025.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire définit des objectifs en termes de développement des énergies renouvelables comprenant l'énergie solaire photovoltaïque et les projets de centrale solaire au sol pour atteindre 100% de la consommation finale d'énergie en 2050. Ces objectifs sont chiffrés : 1 605 GWh en 2026, 2 000 GWh en 2030, et 5 200 GWh en 2050.

Le présent projet s'inscrit dans la poursuite des objectifs communautaires et nationaux visant lutter contre le changement climatique.

2.3.1.2 Le choix du site d'implantation

Emmanuelle et Jacques Guiho ont pour objectif de construire une exploitation à haute valeur ajoutée, en restant de taille moyenne et en s'appuyant sur plusieurs leviers pour bâtir un écosystème agricole résilient et autonome.

Ce projet se construit en plusieurs étapes :

- En 2006, le couple acquiert les premières terres, 27 hectares situés dans la vallée de la Vaige. Emmanuelle Guiho s'établit en entreprise individuelle avec 46 brebis allaitantes ; son mari restant salarié.
- En 2016, avec une surface agricole utile (SAU) de 84 ha, dont une soixantaine en prairie permanente, l'exploitation atteint un premier palier qui lui permet de démarrer les premiers investissements nécessaires à sa diversification. Emmanuelle Guiho élève 550 brebis de race Romane, valorisées via la coopérative locale Terrena, et intègre 50 chèvres angora pour créer un atelier de production de laine sous sa propre marque « Mohair du Maine » ; l'objectif étant d'atteindre 70 à 80 chèvres. La laine est valorisée au magasin à la ferme sous forme de pelotes pour tricots et de vêtements qu'elle confectionne. Jacques Guiho rejoint alors l'exploitation en tant que salarié à mi-temps.
- En 2019, Jacques Guiho obtient un CAP de boucher avec un objectif de s'installer à plein temps pour valoriser 10% des agneaux en vente directe, soit une centaine d'animaux, correspondant à 350/400 clients. Il étudie des partenariats avec la conserverie d'Arquenay et des maraichers locaux.

2.3.2 La description générale du projet

2.3.2.1 Les 3 scénarii étudiés

- **Scénario A** : Établi avant les diagnostics, paysager et écologique du site, il couvre l'emprise maximale, en excluant le cours d'eau et ses côteaux, afin d'obtenir la puissance maximale : 73,21 MWc pour une surface clôturée de 55,3 ha.
- **Scénario B** : Suite aux premiers relevés qui ont permis d'identifier les zones potentiellement à enjeux, la méthode « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) a été appliquée. Le secteur dédié aux caprins, qui sont susceptibles de présenter des risques d'endommagement des modules et des câbles, a été évité. La surface clôturée a été réduite à 43,7 ha pour une puissance de 53,1 KWc.
- **Scénario C** : Ce scénario est bâti sur le principe, « un espace, deux productions » (ovine et caprine), en respectant les recommandations de l'IDELE (Institut de l'élevage). Les tables sont sur une architecture mono-pieu, espacées de 4,2m pour permettre, au besoin, la mécanisation. La distance entre les tables et la clôture est d'au moins 10 m pour permettre le retournement des engins

agricoles. Les aménagements agricoles ont été dimensionnés par l'IDELE et le plan de pâturage tournant dynamique a été réalisé par la Fédération Nationale Ovine (FNO). Le maximum de surface en herbe est maintenu (1,1 ha soit 2,5% de la surface en piste lourde). La puissance du parc est désormais de 32,67 MWc pour une surface clôturée de 43,7 ha.

2.3.2.2 Le scénario retenu, descriptif du projet



C'est le scénario C qui a été retenu.

La ferme agri-solaire de Brisbane se situe à moins de 400 m du bourg de la Bazouge-de-Chéméré.

Elle est implantée sur tout ou partie des parcelles cadastrées D98, D99, D100, D101, D102, D126, D132, D133, D336, D476, D478, D480, ZL18, ZL24, ZL29.



La surface clôturée de 43,7 ha est répartie en 4 zones distinctes, séparées par les voies existantes et les cours d'eau (Vaige et Chémérette). 2 285 tables supportent les 59 500 modules, pour une surface de 14,7 ha, soit un taux d'occupation de 34% de la surface clôturée. Les tables sont fixées au moyen de pieux battus métalliques ancrés au sol. Elles auront une largeur de 4,5 m ($\pm 0,5$ m) pour une longueur de 14,5 m ($\pm 0,5$ m), soit une surface de 60 m² par table. La hauteur minimale est prévue à 1 m et la hauteur maximale à 3 m ($\pm 0,5$ m), l'inclinaison de 20° (± 5 °) et l'écartement inter-rang de 4,2 m. Chaque table comprendra 13 rangées de modules. Les panneaux sont de type silicium cristallin.

Il est prévu 7 postes de transformation de 18 m², 2 postes de livraison (27 m²), 2 réserves d'eau artificielles de 120 m³.

Les pistes et plateforme lourde de 5 m de large occupent 11 783 m² et les voies de 2 mètres de large 12 703 m².

Les clôtures en grillage souple, d'une hauteur de 2 m sont d'une longueur de 6,7 km.

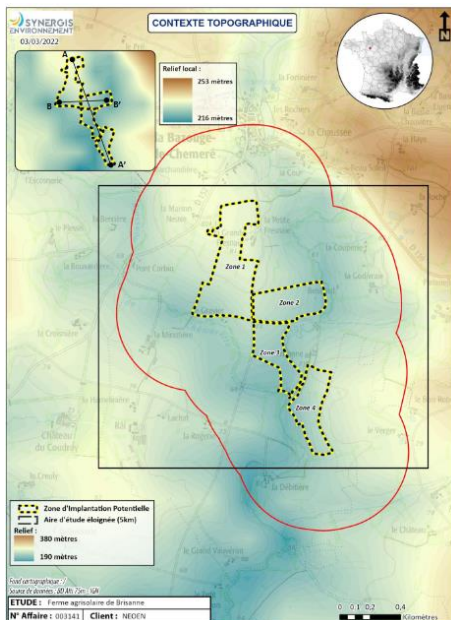
Le réseau de câblage interne est enfoui à 70/90 cm de profondeur. Le raccordement au poste source de Meslay-du-Maine, distant de 9 km, s'effectue par des lignes enterrées le long des routes et chemins publics.

La puissance installée de 32,67 MWc produira 35,66 GWh/an, soit la consommation de 16 500 habitants (chauffage compris) pour un équivalent de 9 626 tonnes de CO² évitées.

Trois aires d'étude sont retenues pour conduire l'évaluation : la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), l'aire d'étude immédiate (AEI) – positionnée selon les thèmes étudiés entre 250 m et 2,5 km, et l'aire d'étude éloignée (AEE) entre 5 et 7 km.

2.3.3 L'environnement du projet

2.3.3.1 Le milieu physique



Topographie : La zone d'implantation potentielle du projet est divisée en 4 zones et présente des ondulations douces, avec un dénivelé de l'ordre d'une dizaine de mètres. Les zones 1, 2 et 3 sont en bordure du ruisseau de Chémerette. Les zones 2, 3 et 4 se situent également sur les pentes de la vallée de la Vaige.

Géologie : Le site du projet repose principalement sur une formation sédimentaire de sables, de graviers, et de galets avec ponctuellement des lentilles granitiques. Les abords du ruisseau de Chémerette et de la Vaige sont marqués par la présence d'alluvions récentes. Les sols sont majoritairement peu profonds et peu hydromorphes.

Climat : Les épisodes climatiques extrêmes (brouillard, orage, neige, gel) restent rares et ne représentent pas de menace pour le projet.

Hydrogéologie, hydrologie : Aucune zone potentiellement humide n'a été prélocalisée. On note également l'absence de captage, d'ouvrages ou de périmètres de protection des eaux souterraines.

Risques naturels : Le site est situé en zone 1 de sismicité. Aucun plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain », « cavités souterraines », « retrait-gonflement des argiles » n'a été prescrit sur la commune. La commune n'est pas comprise dans un territoire à risque important d'inondation ni concernée par un plan de gestion du risque inondation (PGRI) ou un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). La commune est concernée par les risques d'inondation par remontées de nappe, plus marquées à proximité du réseau hydrographique. Toutefois, le risque se situe sur des portions limitées des zones 2, 3 et 4 du projet. Le risque de feu de forêt ne concerne pas la commune qui est exempte de vastes secteurs boisés.

2.3.3.2 Le milieu naturel

Le contexte écologique : Il existe un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la vallée de l'Erve, à 4,1 km du projet ainsi que le site « espaces naturels sensibles » (ENS) de la Vallée de l'Erve. Aucune réserve naturelle nationale ou régionale n'est répertoriée au sein de l'aire d'étude éloignée et la commune n'est pas concernée par un parc national ou un parc naturel régional. Cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEZFF) de type I et une ZNIEFF de type 2 présentent principalement un intérêt pour la faune et la flore des milieux aquatiques et pour les chiroptères. Même si les enjeux sont définis comme faibles, une attention particulière devra être portée lors de l'élaboration du projet et 7 mesures compensatoires sont prévues.

Les continuités écologiques : Trois corridors écologiques principaux sont présents et le projet fragmente ces corridors déjà fragilisés. Avec le remembrement, de nombreuses haies ont été arrachées depuis les années 1960. Environ 4 631 m de haies ont été recensées sur les 189 ha de l'aire d'étude Immédiate, soit 24,5 m de haie à l'hectare, ce qui s'avère être une densité modérée.

Habitats naturels, faune et flore : Au sein de la zone d'étude, trois habitats dominant : Les prairies améliorées pâturées mésophiles (36,6%), les cultures (33,5%), les prairies de fauche améliorées (29,3%). Un habitat prioritaire est répertorié, la ripisylve de l'Aulnaie-Frênaie en bordure de la Vaige qui traverse le centre de l'AEI. Les résultats des inventaires floristiques mettent en évidence 230 espèces dont aucune n'est protégée. Concernant les amphibiens, 6 espèces et un groupe d'espèces ont pu être observés, dont le triton crêté et le pélodyte ponctué, deux espèces quasi-menacées. Six espèces de reptiles sont répertoriées avec des enjeux, fort pour la couleuvre vipérine et modéré pour la couleuvre à collier. Le site du projet abrite une diversité entomologique moyenne, majoritairement composé d'espèces communes (20 espèces de rhopalocères et 10 espèces d'odonates). Dix espèces de Mammifères (hors Chiroptères) ont été observées au sein de l'AIE. Ces espèces sont communes et ne présentent aucun statut de protection, ni de statut de conservation défavorable, à l'exception du Lapin de garenne, du fait des fortes régressions des populations suite à plusieurs épizooties. 56 espèces d'oiseaux ont été inventoriées en période de nidification sur le site, principalement des espèces communes. Quatre espèces présentent cependant un enjeu modéré. Il s'agit du Bruant jaune, de la linotte mélodieuse, du martin-pêcheur d'Europe et de la tourterelle des bois. Le site apparaît comme un secteur favorable en chasse pour les chauves-souris, mais moins attractif en termes de gîtes. L'inventaire acoustique a permis de mettre en évidence la présence de 18 espèces de chiroptères, la quasi-totalité des espèces du département. Ce peuplement est très fortement dominé par la Pipistrelle commune, et la Pipistrelle de kuhl (75% de l'activité). Plusieurs espèces présentent une activité forte à très forte au sein de certains habitats de la zone d'étude (murin de bechstein et du Petit rhinolophe).

2.3.3.3 Le milieu humain

La population de la commune, qui a connu une diminution nette de 1968 à 1990, se stabilise autour de 500 habitants, avec une part importante des moins de 30 ans (40,7%) à l'inverse des plus de 60 ans qui ne représentent que 21,1%.

En 2017, la commune comptait 257 logements, dont 79,4% de résidences principales et seulement 2,5% de logements vacants. Plusieurs zones d'habitation bordent la zone d'implantation potentielle du projet aux lieux-dits suivants : le Gravier, la Grande Fresnaie, la Petite Fresnaie, Beudard

et Brisanne. D'autres hameaux, un peu plus éloignés sont aussi présents au sein de l'aire d'étude immédiate : le Verger, la Débitière, la Minotière, Pont Corbin, la Maison Neuve, la Marchandière, la Cour, la Couperie, la Godivraie. Le nord de l'aire d'étude immédiate accueille par ailleurs la partie sud du bourg de la Bazouge-de-Chémeré. L'activité économique de la commune est axée sur l'agriculture, notamment l'élevage. Elle comptait 33 exploitations agricoles en 2010, soit une diminution de plus de 50% depuis 1988. D'après les données des déclarations PAC 2019 (politique agricole commune), les prairies représentent 47,05% de l'aire d'étude immédiate, les céréales 37,48% et les fourrages 11,25%. Sur la zone d'implantation potentielle du projet, les prairies occupent une grande moitié de la surface, et seule la moitié sud de la zone 1 est occupée par la culture de céréales et de fourrage. L'exploitation de Brisanne pratique principalement l'élevage ovin, et caprin pour la valorisation de la laine mohair. Il n'a pas été identifié de Zones Agricoles Protégées (ZAP) sur les communes concernées par l'aire d'étude immédiate.

La commune fait partie de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, couverte par un SCoT et un PLUi approuvé le 27 avril 2021. Le projet de centrale solaire étant considéré comme un équipement d'intérêt collectif et de services publics, il est donc autorisé dans les zones A et N du PLUi, à la condition de ne pas porter atteinte au paysage, aux espaces naturels et à l'activité agricole. Des prescriptions relatives aux haies, aux zones humides et aux zones inondables sont également imposées dans le PLUi. La zone 1 du projet est contrainte par la présence d'une ligne haute tension A (moyenne tension) passant dans sa moitié nord, avec l'obligation de respecter les préconisations techniques transmises par ENEDIS. Une canalisation de transport d'eau potable traverse également la zone 1 ; une zone de non-aedificandi de 12 mètres sera respectée de part et d'autre de la conduite enterrée. Le projet n'est pas contraint par la présence de patrimoine culturel. Aucun zonage relatif au patrimoine archéologique n'est présent sur l'aire d'étude immédiate ou sur la zone d'implantation potentielle du projet. Aucun risque technologique ni sol pollué (site BASOL) n'est recensé sur la zone d'implantation potentielle du projet ou à proximité immédiate.

2.3.3.4 Le paysage et le patrimoine culturel

L'aire d'étude éloignée est majoritairement délimitée par les coteaux longeant les ruisseaux et les grands axes routiers. Elle est définie à l'ouest par la D570 puis la D573 au sud-ouest. Elle est structurée par différentes caractéristiques paysagères. De multiples vallonnements participent à ouvrir certaines vues, mais aussi à fermer certaines perceptions visuelles. Cette fermeture est d'autant plus renforcée par l'importante présence de haies bocagères ainsi que par les ripisylves accompagnant les nombreux cours d'eau. Sur les plateaux et points hauts aux abords de la zone d'implantation potentielle du projet, quelques sensibilités peuvent se dessiner, mais étant donné l'absence de belvédère au sein du paysage, celles-ci restent très restreintes. Les infrastructures routières présentent des abords plus ouverts pour celles localisées sur les pourtours de l'aire d'étude, du fait de la densité bocagère plus faible. Compte tenu de son éloignement, la LGV ne présente pas de sensibilité par rapport à la ZIP.

Le périmètre d'étude éloigné compte 7 édifices protégés : Le château du Coudray, l'église paroissiale de Saint-Denis-du-Maine, la tour de l'ancienne église prieurale et du château féodal de La Cropte, la maison dite maison du Porche, le manoir de la Haie Lair, Le château de la Croisnière à Saulges, le Château de Soulgé à Saulges. Il compte également un site patrimonial remarquable, le SPR de Saulges – Saint-Pierre-sur-Erve. Il n'existe pas de covisibilité entre ces différents édifices ou site et l'aire d'implantation.

À l'échelle de l'aire éloignée, l'offre touristique présente des enjeux, en particulier en cœur de bourg et au niveau des itinéraires de randonnée. Les lieux d'intérêts présents au sein des bourgs et les hébergements touristiques ne présentent pas d'ouverture visuelle vis-à-vis de la zone d'implantation potentielle du projet. Toutefois, des sensibilités assez importantes sont présentes le long de deux itinéraires touristiques, l'itinéraire de Chémerette et la liaison entre cet itinéraire et le circuit de Ballée à Chémeré-le-Roi. Concernant la liaison entre les parcours de randonnée, les fenêtres visuelles sont très réduites et très ponctuelles, du fait des continuités végétales denses en pourtour sud de la zone 4.

Depuis les hameaux, les sensibilités dépendent de la proximité et de la densité végétale entre la zone d'implantation potentielle du projet et les habitations. Elles sont plus importantes pour les hameaux du Gravier et de la Petite Fresnaie que pour le hameau de la Grande Fresnaie. Les vues sont potentielles et assez faibles pour les hameaux de la Godivraie, la Minotière, Lachat et la Rogerie.

2.3.4 L'adaptation de l'exploitation agricole

Actuellement, le point faible du système ovin est sa conduite au pâturage. Le chargement, de 10 brebis par hectare de surface fourragère, est très élevé au vu du potentiel des sols. Le projet est l'occasion d'accompagner l'éleveur pour revoir la conduite d'élevage, très dépendante des céréales pour produire de la viande d'agneaux. Le nombre de brebis sera néanmoins maintenu, mais à l'avenir, seulement 10 hectares seront conservés en céréales pour l'alimentation du troupeau en période de lactation et de finition. Le pic de croissance de l'herbe a lieu actuellement fin avril. L'ombre créée par les panneaux solaires aura pour conséquence de retarder cette période mais donnera une ressource herbagère supplémentaire en fin de printemps et de début d'été. Les périodes d'agnelage seront avancées d'environ un mois ; la majorité des agnelages aura lieu entre le 15 juin et le 15 juillet pour équilibrer la charge de travail.

L'adduction d'eau pour l'abreuvement des animaux, actuellement dans toutes les parcelles et acheminée par des tuyaux en surface, pourra être enterré. La mise en place d'un pâturage tournant nécessitera l'ajout de quelques centaines de mètres de tuyaux pour approvisionner les sous-parcelles créées.

La clôture extérieure du parc prendra la place de la clôture existante. Au sein des parcelles, les clôtures seront électrifiées et il sera utile d'ajouter une prise sur secteur dans chaque parc.

Un stock de fourrage, estimé à 140 tonnes, devra être constitué en amont du projet pour nourrir les animaux durant la phase travaux, période où l'accessibilité des parcelles et les journées de pâturages seront réduits.

Après projet, les caractéristiques du troupeau ovin : 550 brebis allaitantes, 10 béliers, soit 11 brebis à l'hectare, 855 agneaux vendus.

2.3.5 L'information et la concertation lors de l'élaboration du projet

Au chapitre 2.1 du présent document, il est rappelé l'historique du projet, avec les différentes rencontres qui ont eu lieu, entre août 2020 et avril 2022, avec les élus locaux, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, et les différents organismes ou services concernés par ce type de projet. Le dossier ne fait pas état de communication, via les médias ou autres moyens, à destination du grand public.

Le 31 mai 2023, le maître d'ouvrage a réuni les acteurs institutionnels et les élus du territoire afin de leur présenter le projet abouti. Le commissaire enquêteur était invité à cette réunion et il y a assisté. Il est intervenu en début de réunion pour préciser qu'il était présent en tant qu'auditeur, afin de s'imprégner du projet pour être en mesure de conduire efficacement cette enquête publique. A aucun moment, il n'est pas intervenu lors de cette réunion ; sa mission commençant le 19 juin 2023, date de l'ouverture de l'enquête publique.

3 LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 La composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête physique contient les documents suivants :

- Désignation du commissaire enquêteurs par le Tribunal Administratif
- Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Résumé non technique de l'étude d'impact :

Ce document de 50 pages numérotées présente le contexte de l'énergie photovoltaïque, le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque, le contexte réglementaire. Il décrit le projet, développe les raisons du choix du site d'implantation et de la conception du projet et présente une synthèse par thème de l'étude d'impact.

- Demande de permis de construire :

Ce document de 17 pages numérotées comporte les différentes pièces réglementaires de la demande de permis de construire (plan de situation, plan de masse, coupe du terrain...)

- Récépissé du dépôt de permis de construire (document de 25 pages non numérotées)
- Étude d'impact sur l'environnement

Ce document de 316 pages comporte 7 chapitres :

- *Le demandeur, contexte et localisation du projet : la présentation de NEOEN, sa présence en France et dans le monde, le contexte de l'énergie solaire, la nature et la localisation du projet avec la définition des 3 aires d'études et la méthodologie de réalisation de l'étude d'impact avec la définition des enjeux.*
- *L'État initial : Les milieux physique, naturel, humain, le paysage et le patrimoine culturel et une synthèse des enjeux.*
- *Le choix du site et du projet : l'historique du projet, la justification du projet et du site avec une analyse des variantes et le choix de la variante retenue, et les préconisations paysagères.*

- *La description du projet retenu : les caractéristiques physiques du projet, le mode de construction du parc, l'entretien du parc en fonctionnement et le démantèlement.*
- *Les impacts et les mesures mises en œuvre : Sur les milieux, physique, naturel, humain, sur le patrimoine et le paysage, les effets, les impacts avec les projets connus, les impacts liés à la vulnérabilité du projet au changement climatique et aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et la comparaison entre le scénario de référence et le scénario tendanciel.*
- *L'articulation et la compatibilité du projet : Avec les documents d'urbanisme (SCoT et PLUi du Pays de Meslay-Grez), avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Loire Bretagne (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sarthe Aval (SAGE), avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENr).*
- *La description de la méthodologie de l'étude d'impact, de l'étude paysagère, les difficultés rencontrées.*
Ce dossier contient également une note sur les impacts potentiels liés au raccordement électrique pressenti.
- **Diagnostic écologique :**
Ce document de 324 pages numérotées, après une présentation du document, développe la méthodologie de recensement des zonages et l'évaluation des incidences Natura 2000, la méthodologie de détermination des habitats et des expertises floristique, faunistique, la méthodologie d'évaluation des enjeux et d'atténuation des impacts, les résultats et les mesures mises en œuvre sur les habitats et la flore, les reptiles, l'entomofaune (ensemble des insectes), les mammifères, l'avifaune, les chiroptères, les continuités écologiques et les équilibres biologiques, sur les sites Natura 2000. Il aborde également les effets cumulés et fait une comparaison entre le scénario de référence et le scénario tendanciel.
- **Inventaire des zones humides :**
Ce document de 36 pages numérotées présente la démarche qui permet de confirmer ou non la pré localisation des zones humides. Il rappelle l'obligation de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et avec le SAGE de Sarthe Aval. Il fait état de l'étude podologique effectuée en juin 2021 qui conclut à l'absence de zone humide sur l'ensemble du site d'implantation.
- **Volet paysager de l'étude d'impact :**
Ce document de 62 pages numérotées établit le diagnostic paysager, analyse les effets et les incidences paysagères, définit les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, établit le bilan des incidences et évalue les effets cumulés sur les projets existants ou en cours d'élaboration. Il présente également une approche relative au scénario de référence. Enfin, il comprend un chapitre sur la méthodologie de ce volet paysager.
- **Étude préalable agricole (document de 75 pages numérotées)**
- **Étude de la gestion du parc photovoltaïque**
Ce document de 7 pages numérotées décrit le processus de transformation de la lumière solaire en électricité et la conception d'un parc solaire photovoltaïque.
- **Avis du Préfet**
- **Avis de la Direction Départementale des Territoires**
- **Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (document de 17 pages numérotées)**

- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (document de 11 pages numérotées)
- Avis du maire de La Bazouge-de-Chémeré
- L'avis des services aéronautiques de l'État
- L'avis de l'État-major de Rennes
- L'avis du SDIS
- L'avis du service national de l'ingénierie aéroportuaire ouest (SNIA)
- L'avis de Territoire d'Énergie Mayenne

Le dossier numérique contient les mêmes documents.

3.2 L'évaluation du dossier d'enquête publique

Le dossier physique contenait les pièces réglementaires. Sa structuration en différents documents par domaine (environnemental, paysager, agricole, avis, ...) permettait une consultation efficace par un public, même non averti.

Le dossier numérique était conforme au dossier physique. La plupart des dossiers comportaient des sommaires automatiques, facilitant grandement la consultation des documents les plus volumineux.

4 LES AVIS ÉMIS AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

La MRAe a rendu son avis le 3 janvier 2023, dans lequel elle émet différentes remarques et recommandations. Le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse, intégré au dossier d'enquête.

Pour des raisons de clarté, éviter certaines redites et faciliter la lecture de ce rapport, le commissaire enquêteur a pris le parti de regrouper par thèmes les éléments contenus dans l'avis de la MRAe, et de produire à la suite, pour chacun des thèmes, les réponses, compléments ou précisions apportées par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse.

Il convient de rappeler que l'avis de la MRAe porte uniquement sur la qualité de l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

4.1.1.1 Sur le choix du site retenu

Synthèse de l'avis de l'Ae

La MRAe rappelle que des solutions de substitution raisonnables au site retenu doivent être présentées en s'appuyant sur l'analyse des impacts environnementaux, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage

La recherche a été effectuée préalablement dans un rayon de 10 km autour du poste source de Meslay-du-Maine en ciblant des anciennes carrières, des décharges, des sites d'enfouissement, des friches industrielles ou des sites pollués. Seule une carrière aurait permis un projet solaire, mais sa fin d'exploitation était prévue en 2016 et sa remise en état nécessitait 5 ans. Aucun autre site n'atteignait une surface de 8 ha. Et c'est le propriétaire-exploitant de la ferme de Brisanne qui a sollicité Neoen. Les impacts environnementaux de ce site sont limités et compensés en tous points.

4.1.1.2 Sur les impacts sur les milieux physiques

Synthèse de l'avis de l'Ae

La MRAe mentionne l'existence, sur le zonage du PLUi du Pays de Meslay Grez, de deux zones humides au niveau de la zone 2 alors que les sondages n'ont pas révélé cette présence. En limite de la zone 2, elle mentionne également la proximité de zones humides relevant de mesures compensatoires rattachées à la création de la ligne à grande vitesse (LGV) Paris Rennes. En limite est et sud de la zone 3, le report cartographique de la DREAL signale l'existence de zones humides.

La MRAe recommande :

- *De compléter l'identification des zones humides, dont celles liées aux mesures compensatoires de la LGV, de leur fonctionnalités et espaces périphériques, afin de compléter l'analyse des incidences du projet ;*
- *De privilégier l'évitement pour l'ensemble des zones humides recensées ;*
- *De démontrer la maîtrise des effets de l'imperméabilisation et du ruissellement générés par le projet.*

Le projet est localisé dans le bassin versant de la Vaige. Compte tenu de la proximité, au-delà de la phase travaux, la maîtrise des ruissellements d'eaux pluviales doit être confirmée, d'autant plus que certaines parties du projet sont situées en zone inondable.

La MRAe recommande de revoir les choix d'implantation en zone inondable.

Elle note l'absence d'étude géotechnique dans l'étude d'impact.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage

Concernant les zones humides, le maître d'ouvrage précise que le règlement du PLUi requiert de réaliser « une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide » et réaffirme que l'étude n'a pas identifié de zone présentant un caractère localement hydromorphe ; ce caractère ayant disparu depuis la remise en culture de la parcelle ces dernières années. Par ailleurs, aucune implantation n'étant prévue sur des zones humides et les eaux pluviales étant rejetées en pied et entre les panneaux solaires, l'alimentation des zones humides périphériques et des nappes souterraines n'est pas affectée.

Concernant le risque d'inondation, l'espace entre chaque panneau (environ 2 cm), entre chaque table (environ 20 cm) et entre chaque rangée (4 mètres minimum) permettra aux eaux pluviales d'atteindre le sol sans modifier les conditions de ruissellement diffus des eaux. L'atlas des zones inondables de la Vaige fournit une fiche repaire de crue à la Bébitière, à 450 m en aval de la zone du projet. La crue historique du 14 janvier 2004 a été la crue la plus importante depuis 1980. La modélisation de la ligne d'eau permet de penser que seules 5 tables sur un total de 2 285 seraient touchées. Or, les modules photovoltaïques sont surélevés à 1 mètre de hauteur, une marge minimale de sécurité supérieure aux exigences réglementaires standards. Et pour parer à tout incident, un mécanisme de mise hors service automatique est prévu dans cette centrale. Une mention est ajoutée en page 171 de l'étude d'impact.

Concernant l'étude géotechnique, le maître d'ouvrage indique qu'elle n'est pas communément réalisée au moment de l'étude d'impact, mais lors de la phase de préparation du chantier lorsque les contours du projet sont réglementairement définitifs.

4.1.1.3 Sur les impacts sur les milieux naturels

Synthèse de l'avis de l'Ae

Les ZNIEFF à enjeux chiroptériques se situent dans l'aire d'étude éloignée ; or cette échelle d'analyse est peu utilisée au niveau du volet paysager. La MRAe juge l'analyse confuse ; 6 espèces inféodées au site Natura 2000 sont signalées et seules 2 espèces semblent finalement concernées par les effets du projet. Les interconnexions entre le parc et le site Natura 2000 doivent être étudiées.

L'installation de 16 nichoirs ciblant 5 espèces avifaunistiques et 12 gîtes pour chiroptères est envisagée. La MRAe estime que des imprécisions demeurent (pertinence des nombres, lieux d'installation, ciblage de certaines espèces, mise en place de suivi).

Compte tenu de la diversité faunistique recensée et à enjeux, la focalisation sur la seule avifaune nicheuse semble limitative. La vérification de l'effet barrière de la clôture (mise en place de passages à faune) est souhaitée.

La couleuvre vipérine, classée vulnérable, constitue un enjeu fort, alors qu'aucune analyse de l'impact en phase d'exploitation du site ne figure dans l'étude d'impact.

La MRAe signale l'absence de mise en place de protocole d'inventaire particulier concernant les micromammifères et les mustélidés.

Elle estime opportun de prévoir une mise en défens pour les espèces présentes sur le site en phase chantier, notamment les batraciens.

La MRAe demande que des compléments soient apportés concernant la maîtrise des incidences et l'absence d'impacts sur les milieux naturels et aquatiques.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage

La zone d'implantation évite les zones à enjeux pour les chiroptères. Les inventaires ont été effectués sur l'aire d'étude immédiate. Ils révèlent une faible activité de chasse sur la zone d'étude, composée d'habitats anthropisés offrant une faible quantité d'insectes. Et la dominance de zones prairiales limite les potentialités d'accueil. Toutefois, le réseau de haies et de cours d'eau permet le transit des chiroptères jusqu'au site.

Concernant l'avifaune, le nombre de nids est justifiée par l'écologie des espèces visées. Un nid est installé pour chaque espèce de rapaces identifié (faucon crécerelle, chevêche d'Athéna). Pour les passereaux qui nichent en colonie, plusieurs nids seront installés. Pour les chiroptères, le nombre est adapté à la capacité de chaque gîte et aux espèces ciblées. Ces justifications sont intégrées à l'étude faune-flore (p 277 et 288).

L'utilisation du site par l'avifaune hivernante ou par les chiroptères ne représente pas d'enjeux majeurs et ne justifie pas la mise en place d'un suivi spécifique. Concernant l'effet barrière de la clôture, la mise en place de pièges-photos sur certains passages clefs peut être envisagée. La fiche des mesures de réductions n° 7 (p 226) de l'étude faune-flore a été actualisée.

Le parc photovoltaïque ne remettra pas en cause le cycle de vie de la couleuvre vipérine, une espèce semi-aquatique. Les milieux aquatiques ne sont pas perturbés par l'installation et les modules réhaussés permettent à l'espèce de fréquenter le site.

L'absence de protocole d'inventaire des micromammifères est justifié par l'absence d'enjeu particulier suite à l'analyse de la bibliographie sur la commune. Quant aux inventaires mammologiques, ils intègrent les mustélidés.

La pose d'un filet anti-amphibien n'est pas nécessaire, le choix d'implantation évitant les plans d'eau et les cours d'eau.

De par son choix d'implantation, le projet n'est pas en mesure de détruire, d'altérer ou de dégrader les milieux aquatiques et les continuités écologiques.

4.1.1.4 Sur les impacts sur le milieu humain

Synthèse de l'avis de l'Ae

La MRAe souligne des changements du cadre de vie de plusieurs hameaux au voisinage direct du projet (effet d'encerclement) et interroge sur des aménagements paysagers complémentaires.

Des compléments sont attendus concernant les risques liés au champs électriques et électromagnétiques, notamment pour les habitations les plus proches, ainsi que le long du trajet de raccordement au poste source.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage

Pour la majorité des hameaux, les incidences sont qualifiées de très faibles à nulles. Pour les hameaux du Gravier, de la Petite Fresnaie et de Brisanne, des photomontages ont été réalisés et des mesures permettant de réduire significativement les incidences ont été définies et localisées (renforcement du maillage végétal ou plantation). Au total, ce seront 800 mètres linéaires de haies bocagères multistrates sur talus qui seront replantées et 90 mètres linéaires qui seront redensifiés. De plus, une étude complémentaire est en cours de dimensionnement avec la Chambre d'Agriculture, en particulier pour les hameaux, le sud de la zone 3 et la route principale traversant le projet.

Le maître d'ouvrage rappelle que l'être humain est continuellement exposé à des champs électromagnétiques, d'origine naturelle ou créés par l'homme pour satisfaire ses différents besoins. Les modules photovoltaïques produisent de l'électricité en courant continu et ne génèrent pas de champs électriques et magnétiques statiques. En s'éloignant de quelques centimètres des modules et des câbles, l'intensité des champs diminue très rapidement. La production et le transport des modules

jusqu'aux onduleurs ne présentent aucun risque pour l'homme. Les onduleurs permettent de transformer le courant continu en courant alternatif identique à celui du réseau de distribution, de très basses fréquences (inférieures à 300 Hz); ce qui limite la formation de champs électromagnétiques. Par ailleurs, les onduleurs se trouvent dans des caissons de protection. Les transformateurs permettent d'élever la tension du courant pour pouvoir transporter cette énergie. En s'éloignant de quelques mètres, les champs électromagnétiques émis sont très faibles, similaires à ceux de la majorité de nos appareils électroménagers. Quant aux câbles de raccordement, leur présence au sein de faisceaux enterrés limite fortement les émissions de champs électromagnétiques. Un chapitre a été ajouté dans l'étude d'impact (p 261 et 262).

4.1.1.5 Sur les impacts sur l'énergie et le climat

Synthèse de l'avis de l'Ae

La méthode de calcul du gain en CO² est citée mais non développée à l'échelle de l'intégralité de son cycle de vie (production, transport, exploitation, démantèlement) et de l'ensemble de ses composantes.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage

La méthode de gain d'émission de CO² se base bien sur une analyse ACV (analyse du cycle de vie) et utilise les chiffres de l'étude INCER-ACV, projet soutenu par l'ADEME. En exploitant les données les plus récentes disponibles, le projet de Brisanne produira 35 660 MWh, ce qui permettra de couvrir la consommation annuelle d'environ 16 500 personnes et d'éviter l'émission de 9 129 tonnes de CO²/an. Des précisions méthodologiques ont été apportées et une harmonisation des résultats sont intégrées dans l'étude d'impacts (p 175, 185 et 310).

La page 182 de l'étude d'impact est entièrement dédiée au recyclage des éléments constitutifs de la centrale, lequel atteint plus de 96%, que les acteurs réalisent à leur frais. Deux usines de recyclage existent en France.

4.1.1.6 Sur la compatibilité du projet avec la poursuite de l'activité agricole

Synthèse de l'avis de l'Ae

La compatibilité du site avec la poursuite de l'élevage ovin est avancée sans être suffisamment démontrée. La pérennité de la vocation agricole du projet gagnerait à être mieux reprise dans l'étude d'impact.

Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage

L'étude préalable agricole s'est attachée à démontrer cette compatibilité. Elle a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF et du Préfet de la Mayenne. Des ajouts sur les caractéristiques techniques du projet (taux d'occupation, espacement des tables, ...) et de la pratique agricole (conduite du troupeau et du pâturage) ont été insérés dans l'étude d'impact (page 255).

La réversibilité du projet (obligation légale) est rendue possible par l'utilisation de fixations de type pieux battus ou vissés ne demandant qu'une très faible surface d'emprise et le démontage de l'installation n'entraîne aucun mouvement de terre.

4.1.1.7 Les autres remarques de la MRAe

- *La MRAe juge les mesures peu explicites et peu justifiées. Des précisions méthodologiques doivent être communiquées pour expliciter le choix de séquençage de certaines mesures et présenter les indicateurs.*

Réponse du MO : Les mesures sont identifiées par un code, détaillées dans un tableau de synthèse comportant les objectifs, le coût, la phase de mise en œuvre, le responsable de la mesure et le suivi éventuel.

- *La MRAe interroge sur le type de panneaux choisis.*

Réponse du MO : Les panneaux seront bien de type silicium cristallin (précision figurant p 171 de l'étude d'impact).

- *La MRAe demande des précisions sur le dispositif de sécurité incendie.*

Réponse de la MRAe : La défense contre l'incendie sera assurée par la mise en place de 2 citernes souple de 120 m³, l'une au niveau de la section nord-ouest de la centrale et l'autre dans la section sud-est.

- *La MRAe recommande d'intégrer l'analyse des impacts liés aux conditions de raccordement au réseau électrique national.*

Réponse du MO : La majeure partie du raccordement électrique pressenti se fera en accotement du réseau routier, des secteurs déjà anthropisés et remaniés. Une annexe traitant des sensibilités du raccordement est jointe à l'étude d'impact. Toutefois, le choix définitif du tracé sera mis en œuvre par ENEDIS, RTE ou une autre autorité concédante en tant que maître d'ouvrage.

4.2 L'avis de la CDPENAF

Lors de sa séance du 8 décembre 2022, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable, sous réserve de mise en place d'un suivi de l'évolution agricole des parcelles concernées par le projet.

4.3 L'avis de la Préfecture

Le 23 décembre 2022, le Préfet a émis un avis favorable assorti d'une réserve, similaire à celle de la CDPENAF, consistant à la mise en place d'un suivi de l'évolution agricole des parcelles concernées par le projet.

4.4 L'avis du maire de La Bazouge-de-Chémeré

Le 21 octobre 2022, Madame la Maire de La Bazouge-de-Chémeré a émis un avis favorable, tout en attirant l'attention du maître d'ouvrage sur le respect des prescriptions attachées aux différentes parcelles.

4.5 L'avis de la Direction des Services Aéronautiques de l'État (DSAE)

Le 16 novembre 2022, la division Environnement Aéronautique de la DSAE indique que le projet ne présente pas de gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique. Elle précise qu'en cas de modification postérieure, une nouvelle consultation devra être adressée.

4.6 L'avis de l'Etat-major de zone de défense ouest

Le 22 novembre 2022, l'État-major de zone de défense de Rennes n'émet pas d'observation, aucune emprise militaire n'étant implantée sur la commune de la Bazouge-de-Chémeré.

4.7 L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier en date du 7 novembre 2022, la SDIS émet un avis favorable, en demandant de veiller à ce que la centrale soit facilement accessible aux services de lutte contre l'incendie et que les citernes formant réserves incendie soit conformes à la réglementation. Le SDIS émet également 12 recommandations pour la mise en place des panneaux photovoltaïques.

4.8 L'avis du Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire

Dans le courrier reçu le 15 décembre 2022, la Direction Générale de l'Aviation Civile mentionne que le projet se situe en dehors de toute servitude radioélectrique associée à des installation civile et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées. De plus, se situant à plus de 3 km de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs.

4.9 L'avis de Territoire d'Énergie Mayenne

Dans son courrier en date du 10 octobre 2022, Territoire d'Énergie émet un avis favorable avec une réserve : Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, les coûts de raccordement aux réseaux électriques ne sont pas à la charge de la collectivité.

5 L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 La désignation du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 24 avril 2023, la Préfète de la Mayenne a demandé au Président du Tribunal Administratif de Nantes, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet, la demande de permis de construire pour un projet de ferme agrisolaire, d'une puissance supérieure à 250 KWc (puissance installée : 32,67 MWc) sur le territoire de la commune la Bazouge-de-Chémeré, au lieu-dit Brisanne.

Par ordonnance n° E23000080/53 en date du 12 mai 2023, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné M. Daniel Busson, cadre bancaire en retraite, pour conduire l'enquête publique.

5.2 L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté n° BPEF-2023-0067 en date du 26 mai 2023, la Préfète de la Mayenne a défini les modalités de déroulement de l'enquête publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

5.2.1 Les modalités de consultation du dossier d'enquête

Le dossier sur support papier était consultable à la mairie de la Bazouge-de-Chémeré, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier était également consultable par voie numérique sur un site dédié <https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-Brisanne> et via le site de la Préfecture de la Mayenne <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaires-enqueteurs/Divers>

La consultation du dossier numérique a été ouverte au public dès le 6 juin 2023, sans que le dépôt d'observations ne puisse se faire avant le début de l'enquête.



Un poste informatique avait été mis à disposition du public à la Préfecture de la Mayenne.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, une personne est venue consulter le dossier d'enquête physique à la mairie de la Bazouge-de-Chémeré.

5.2.2 Les modalités de dépôt des observations

Le dépôt des observations pouvait se faire :

- En les consignait sur le registre mis à la disposition du public à la mairie de La Bazouge-de-Chémeré ;
- Par courrier postal, comportant la mention « ferme agrisolaire de Brisanne – la Bazouge-de-Chémeré » adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de La Bazouge-de-Chémeré ;
- En les déposant sur le registre numérique du site dédié <https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-Brisanne>
- Par courriel à l'adresse projet-agrisolaire-Brisanne@mail.registre-numerique.fr .

Comme le prévoit la réglementation, les observations écrites étaient consultables à la mairie de la Bazouge-de-Chémeré, siège de l'enquête ; les observations déposées sur le registre dématérialisé ou par mail étaient consultables sur le registre dématérialisé.

5.2.3 L'information du public

5.2.3.1 La publicité par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été réalisée aux dates suivantes :

Page 23 sur 63

TA de Nantes – E23000080/53 du 12 mai 2023. Enquête publique relative à la demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol, dénommé ferme agrisolaire de Brisanne, d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur le territoire de la commune de La Bazouge-de-Chémeré, au lieu-dit « Brisbanne », du lundi 19 juin 2023 à 9 au jeudi 20 juillet 2023 à 12h.

- Première parution dans la rubrique des annonces légales du Haut Anjou le vendredi 2 juin 2023 et d'Ouest-France le vendredi 2 juin 2023 ;
- Seconde parution dans les annonces légales du Haut Anjou et d'Ouest-France le vendredi 23 juin 2023.

Les délais règlementaires des 15 jours avant le début de l'enquête et des 8 jours du début de l'enquête ont bien été respectés.

5.2.3.2 La publicité par voie d'affichage

L'affichage règlementaire a été apposé, par la secrétaire de mairie, sur le panneau d'affichage de la mairie de La Bazouge-de-Chémeré, le 1^{er} juin 2023, en présence du commissaire enquêteur. Ce même jour, un autre avis d'enquête a été apposé sur la porte d'entrée de la salle des Orchidées (salle des fêtes), un lieu régulièrement fréquenté par les habitants. Les deux affiches étaient au format A3, sur fond jaune, afin de les rendre bien visibles.

Paul Appéré, chef de projet NEOEN, a pour sa part, procédé à un affichage, le 2 juin 2023, en différents lieux :

- Dans l'abribus situé près de la salle des fêtes dénommée « salle des Orchidées » ;
- Au niveau du carrefour du lieu-dit Brisanne ;
- Au carrefour du lieu-dit La Rogerie.

Ces affichages respectaient les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2, caractères noirs de dimension règlementaire sur fond jaune).

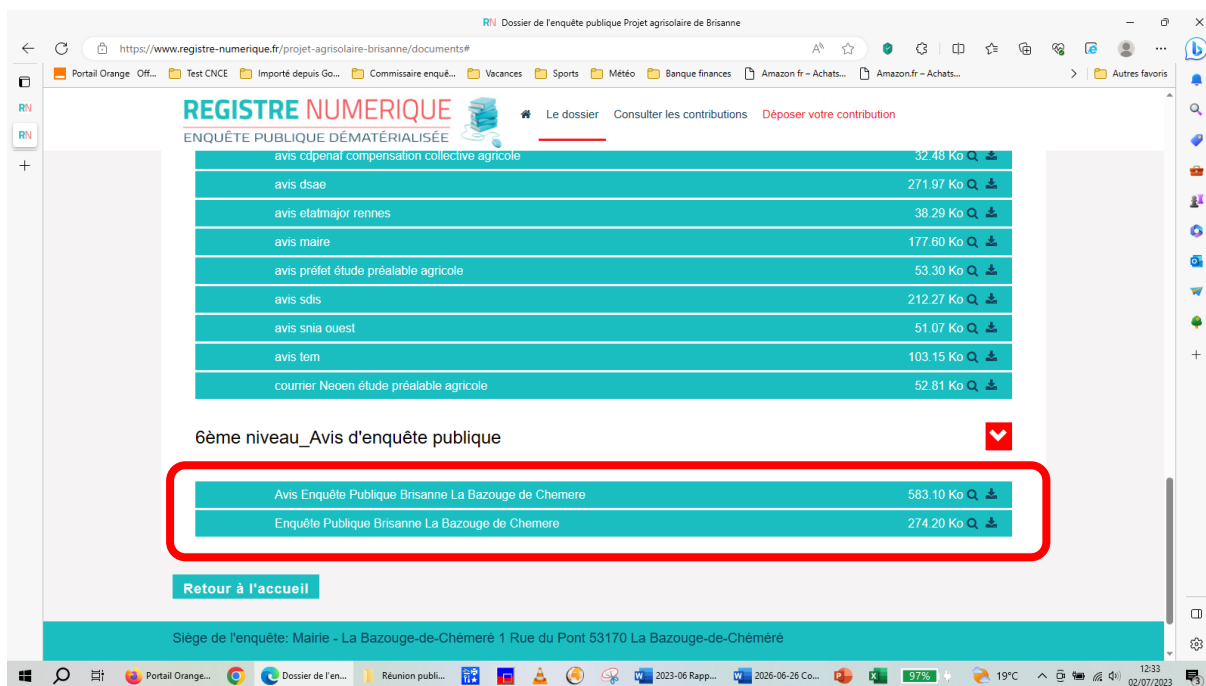
Ces affichages ont été apposés au moins 15 jours avant le début de l'enquête, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La publicité a fait l'objet de vérifications effectuées par Estelle MALLARD et Louis RADONDE, commissaires de justice. 3 procès-verbaux de constat ont été dressés les 2 juin 2023, 19 juin 2023, et le 21 juillet 2023.

Les justificatifs de ces affichages, attestations et constats des commissaires de justice ont été transmis à l'autorité organisatrice.

5.2.3.3 La publicité par internet

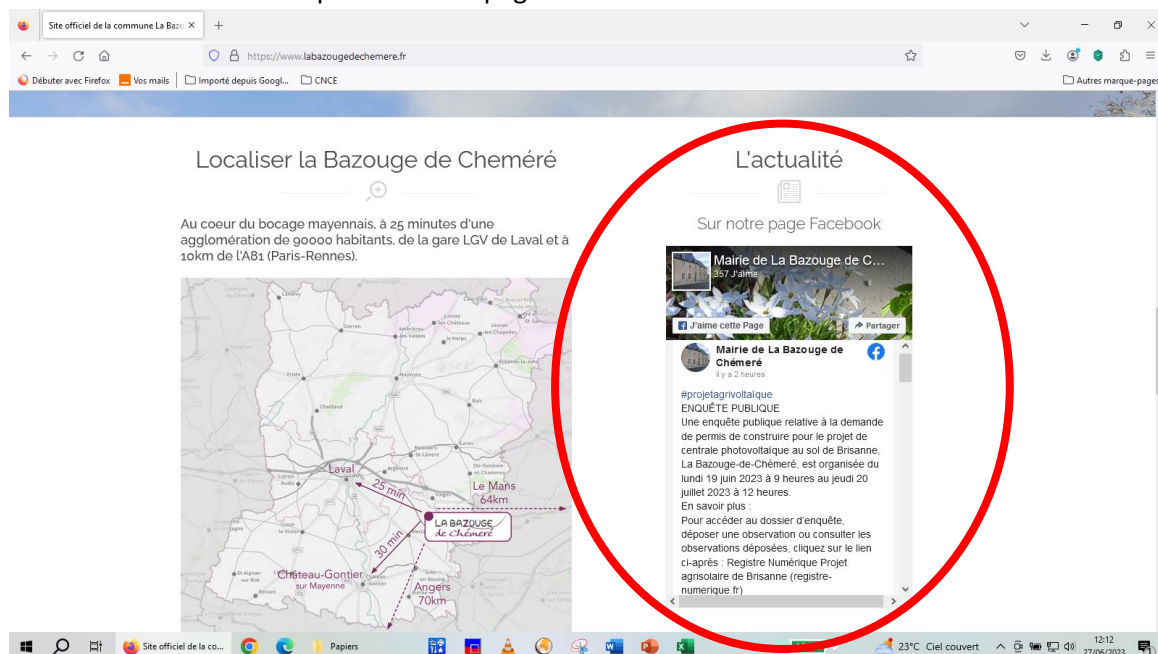
L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet dédié à l'enquête <https://www.registre-numerique.fr/projet-agricolaire-Brisanne> ainsi que sur le site internet de la Préfecture <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaires-enqueteurs/Divers> , dans les délais règlementaires.



5.2.3.4 La publicité par d'autres moyens de communication

Des dispositions complémentaires ont été prises en vue de faire connaître le déroulement de l'enquête publique.

Une information a été publiée sur la page Facebook et le site internet de la commune :



La presse, Ouest-France et le Courrier de la Mayenne, a annoncé la tenue de la réunion publique d'information et d'échange organisée le 26 juin 2023, et Ouest-France a publié un article sur le déroulement de cette réunion publique.

6 LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1 Les contacts et rencontres préparatoires à l'enquête

Le 16 mai 2023, le commissaire enquêteur a contacté les services de la Préfecture et le maître d'ouvrage afin de préparer l'organisation de l'enquête. Lors de ce contact, la tenue d'une réunion publique d'information et d'échange a été décidée. Les dispositions arrêtées lors de ces entretiens ont été confirmées par échanges de mails.

Le 18 mai 2023, le commissaire enquêteur a récupéré le dossier d'enquête physique afin de le contrôler et de le remettre à la mairie de la Bazouge-de-Chémeré lors d'une visite.

Le 31 mai 2023, le commissaire enquêteur a assisté, en tant qu'auditeur, à la présentation par le maître d'ouvrage, du projet arrêté aux élus et partenaires de ce projet.

De nombreux échanges par courriel et par téléphone ont également eu lieu tout au long de la phase préparatoire de l'enquête.

6.2 La visite des lieux

Le commissaire enquêteur a effectué la visite des lieux le mercredi 31 mai 2023. Il s'agissait d'un premier repérage du site : emplacement de la centrale photovoltaïque par rapport aux voies de communication, topographie du terrain, couvert végétal, afin de faciliter la prise de connaissance du projet par le commissaire enquêteur.

Cette visite des lieux a été complétée par un nouveau déplacement sur le site, le lundi 26 juin 2023, en compagnie de M. Paul Appéré, chef de projet Néoen, M. Jacques Guiho, agriculteur, Madame Marie Mandelli-Martin, maire de la commune, M. Franck Legeay, conseiller municipal. Cette nouvelle visite avait pour objectif de parfaire la connaissance du projet, par une visite de toutes les parcelles concernées, et préparer la réunion publique d'information et d'échange programmée en soirée.

7 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

7.1 L'ouverture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a ouvert l'enquête le lundi 19 juin 2023, à 9 heures. Cette enquête a été conduite durant 32 jours consécutifs, conformément aux textes en vigueur, et en exécution de l'arrêté de la Préfète de la Mayenne.

Ce même jour, à 9h26, le commissaire enquêteur a déposé une « observation test » sur le formulaire du registre numérique et adressé un mail pour tester le bon fonctionnement du dispositif mis à la disposition du public pour déposer ses observations par voie numérique. Aucun incident n'a été remarqué.

7.2 L'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange

Le commissaire enquêteur a proposé au maître d'ouvrage d'organiser une réunion publique d'information et d'échange, lequel en a accepté le principe.

Cette réunion a été fixée au lundi 26 juin 2023, à 20 heures, à la salle communale des Orchidées, 12 rue Neuve, La Bazouge-de-Chémeré. L'organisation de cette réunion publique était mentionnée dans l'arrêté d'ouverture et dans l'avis d'enquête.

Pour informer le public, à la demande du commissaire enquêteur, le porteur de projet avait adressé un communiqué de presse à la presse locale, Ouest-France, le Courrier de la Mayenne, et le Haut Anjou. Ce communiqué de presse se limitait à des éléments descriptifs du projet, sans aucune « publicité » en faveur de celui-ci. Ouest-France a publié un article consistant et reprenant les éléments factuels contenus dans le communiqué de presse ; le Courrier de la Mayenne s'est limité à passer une brève de quelques lignes dans les colonnes réservées à la commune ; quant au Haut Anjou, il n'a rien publié alors que ce journal avait été retenu avec Ouest-France pour la publication des annonces légales. Le commissaire enquêteur ne peut que regretter que la presse ait décidé de relayer timidement l'organisation de cette réunion, alors que le projet de ferme agrisolaire de Brisbanne est un projet important et structurant pour la problématique de l'énergie dans le département. NEOEN, le porteur de projet ne peut être tenu pour responsable de ce fait.

La réunion publique a rassemblé une quinzaine de personnes. Elle s'est déroulée dans un climat serein et toutes les questions et remarques formulées l'ont été dans un esprit constructif. Même si le public était peu nombreux, les participants ont pu bénéficier d'une présentation détaillée du projet et poser toutes leurs questions auxquelles des réponses précises ont été apportées. Ces personnes ont donc pu disposer d'informations suffisantes pour poursuivre la découverte de ce projet et participer à l'enquête publique.

Un compte-rendu de cette réunion publique d'information et d'échange est annexé au présent rapport.

7.3 Les permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences à la mairie de la Bazouge-de- Chémeré :

- Le lundi 19 juin 2023, de 9h à 12h ;
- Le samedi 1^{er} juillet 2023, de 9h à 12h ;
- Le vendredi 7 juillet 2023, de 14h30 à 17h30 ;
- Le lundi 10 juillet 2023, de 9h30 à 12h30 ;
- Le jeudi 20 juillet 2023, de 9h à 12h.

Page 27 sur 63

La salle de réunion du conseil a été mise à disposition du commissaire enquêteur pour tenir ses permanences. Cette salle était accessible aux personnes à mobilité réduite et de dimension adaptée à l'importance du dossier d'enquête. Une grande table permettait de présenter l'ensemble des documents et de les consulter dans de bonnes conditions.

Permanence du lundi 19 juin 2023

Une visite durant la permanence : Madame Nelly Mascetti, demeurant à la petite Fresnaie, La Bazouge de Chémeré est venue s'informer sur le projet. Sa maison d'habitation est située en proximité immédiate de la partie nord de la centrale photovoltaïque. Madame Mascetti affirme que la visibilité sur cette centrale a une incidence négative sur la valeur de sa maison. Il est convenu que le commissaire enquêteur se déplace sur place pour mieux évaluer cette incidence visuelle et recueillir la contribution de Madame Mascetti.

Permanence du samedi 1^{er} juillet 2023 :

Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

Permanence du vendredi 7 juillet 2023

Deux personnes sont venues lors de cette permanence :

- M. Christian Bourdais, demeurant à la Rogerie, La Bazouge de Chémeré est venu déposer une observation.
- M. Jacques Guiho est venu s'informer du déroulement de l'enquête publique.

Permanence du lundi 10 juillet 2023

Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

Permanence du jeudi 20 juillet 2023

Visite de Madame le Maire de la commune de La-Bazouge-de-Chémeré et de M. Jacques Guiho sont venus lors de cette permanence.

Durant l'enquête publique, 4 personnes se sont présentées lors des 5 permanences tenues par le commissaire enquêteur.

7.4 Les auditions du commissaire enquêteur

Le mardi 11 juillet 2023, à 18 heures, le commissaire enquêteur s'est rendu au domicile de M. et Mme Mascetti et de M. et Mme Delhommeau, demeurant dans le hameau de la Petite Fresnaie, situé à proximité immédiate de la centrale photovoltaïque.

Préalablement à cette visite, le commissaire enquêteur est également allé repérer l'environnement du lieu-dit la Rogerie, La-Bazouge-de-Chémeré afin de pouvoir analyser l'observation déposée par M. et Mme Bourdais.

7.5 Le climat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Lors de la réunion publique ou lors des permanences, les échanges sont toujours restés courtois et constructifs. Aucun incident n'est à signaler.

7.6 La clôture de l'enquête publique

Le jeudi 20 juillet 2023, à 12 heures, conformément à l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête dès la fin de la permanence.

Le commissaire enquêteur a alors récupéré le dossier soumis à l'enquête, le registre d'enquête et les courriers adressés par le public.

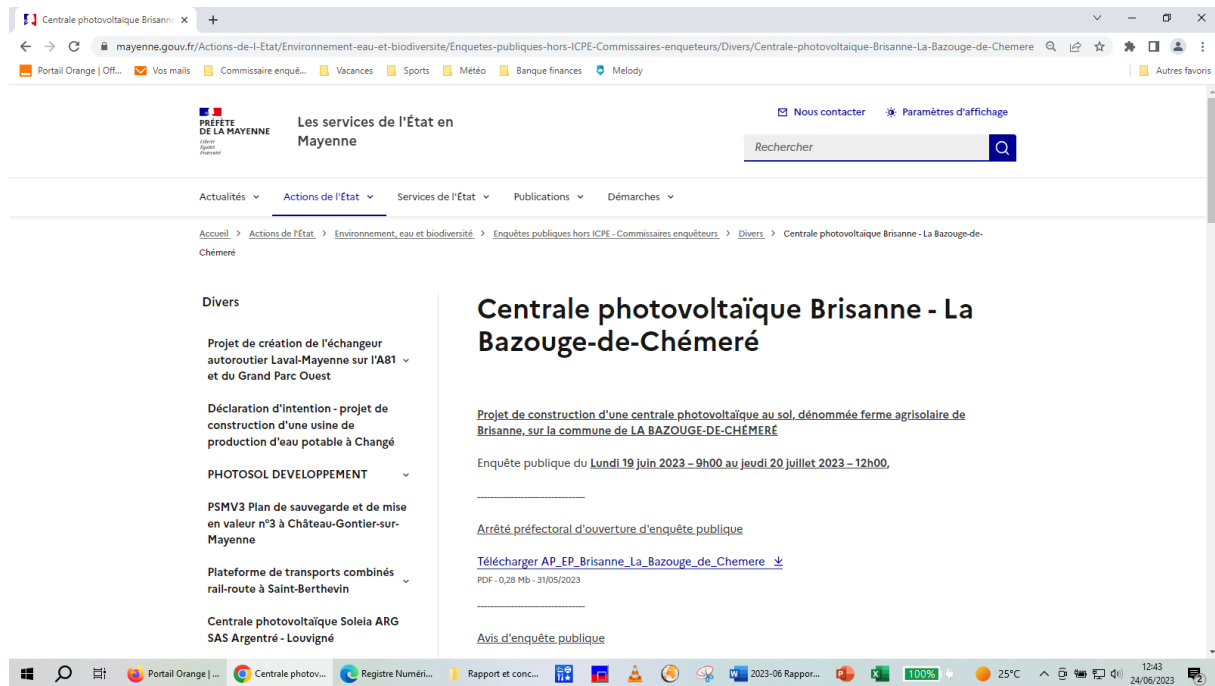
8 LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1 La consultation du dossier d'enquête sur le site internet dédié

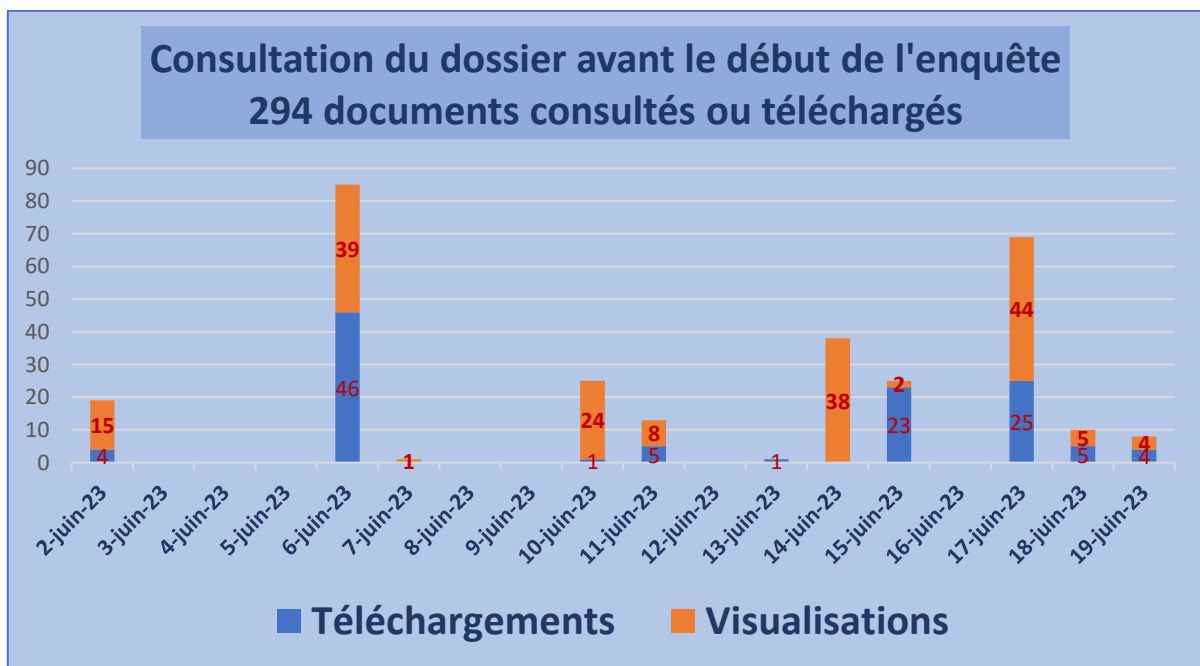
Le dossier d'enquête était consultable sur un site internet développé par un prestataire et dédié à l'enquête publique.



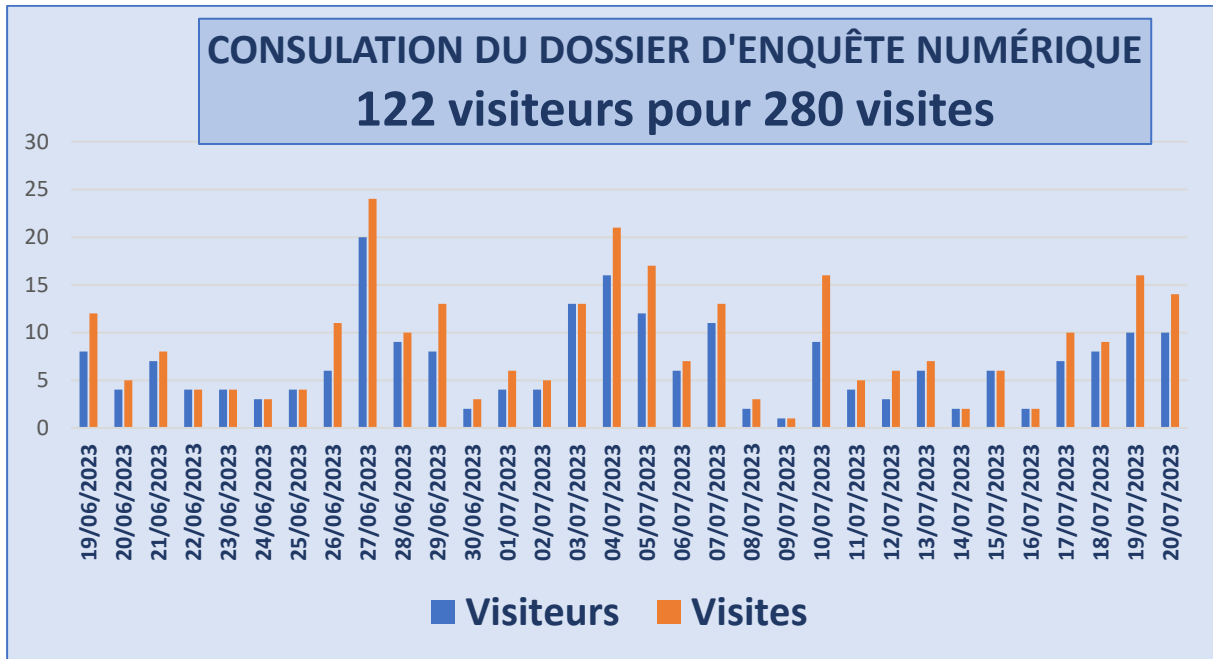
Par ailleurs, le site internet de la Préfecture comportait les renseignements utiles pour expliquer la procédure, consulter le dossier d'enquête et déposer ses observations



La consultation du dossier d'enquête a été ouverte dès le 6 juin 2023 afin de permettre au public d'en prendre connaissance le plus tôt possible. 180 documents ont été visualisés et 114 téléchargements ont été effectués. Toutefois, les consultations et téléchargements de documents par le public sont difficilement quantifiables ; le porteur de projet, la Préfecture de la Mayenne, le commissaire enquêteur s'étant connecté à de nombreuses reprises pour vérifier le dépôt des documents et la bonne mise en place du registre dématérialisé.

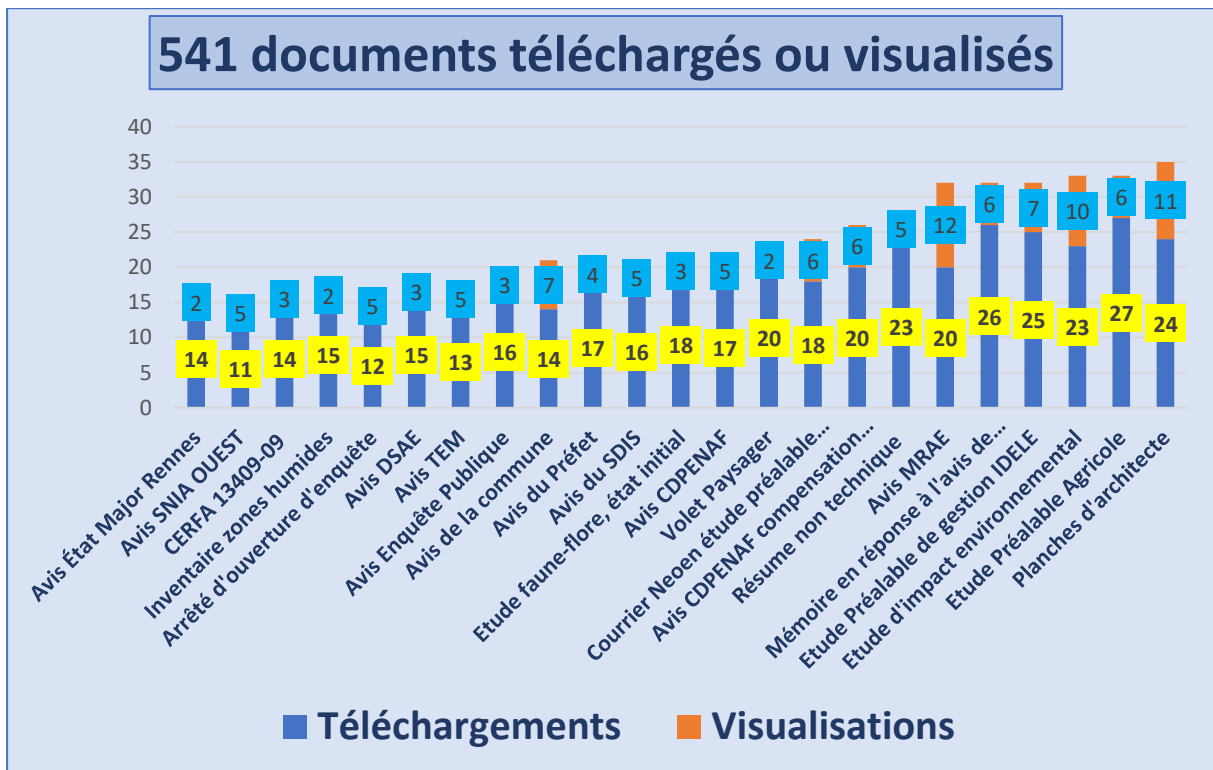


Durant la période de l'enquête, **122 visiteurs** se sont connectés sur le site internet dédié à l'enquête ; le site a enregistré **280 visites**, soit 2,3 visites par commissaire enquêteur.



Le site internet a enregistré deux pics de fréquentation, le 27 juin 2023 et les 4 et 5 juillet 2023. Ces deux pics correspondent, le premier à l'organisation de la réunion publique, et le second à la publication dans Ouest-France d'un article relatant cette réunion publique.

Durant l'enquête, **541 documents ont été téléchargés ou visualisés**, soit 1,9 document à chaque visite et 4,4 documents par visiteurs.



On constate que les documents les plus consultés sont : Les planches d'architecte, les documents relatifs à l'étude préalable agricole et de l'IDELE, l'avis de la MRAe et la réponse du porteur de projet à cet avis. Certes, les autres documents ont également été consultés, mais les premiers révèlent les points de sensibilité ou d'attention du public par rapport à ce projet.

8.2 Les observations recueillies durant l'enquête publique

8.2.1 Le bilan quantitatif

11 observations ont été déposées durant l'enquête publique ; aucune observation n'est arrivée hors délai :

- Sur le registre papier : Aucune observation
- Par courrier : 2 observations
- Sur le registre dématérialisé : 6 observations
- Par courriel : 3 observations

Toutefois, le commissaire enquêteur a déposé 2 observations, l'une par courriel et l'autre sur le registre dématérialisé, pour tester le bon fonctionnement du dépôt par voie électronique. Et une observation a été déposée à la fois sur le registre dématérialisé et par mail. **Ce sont donc 8 observations effectives qu'il convient de retenir.**

8.2.2 Le relevé des observations

N°	Provenance	Date de dépôt	Nom	Prénom	Organisme	Adresse	Ville
1	E-registre	19/06	BUSSON	Daniel	Commissaire enquêteur		
2	E-mail	19/06	BUSSON	Daniel	Commissaire enquêteur		
3	E-registre	20/06	ROLLIN	Gérard	COLAS	1 Rue du Colonel Pierre Avia	Issy-les-Moulineaux
4	E-registre	05/07	CHAMARET	Richard	Territoire d'Energie Mayenne	Rue Louis de Broglie	Changé
5	E-mail	18/07	GILLET	Stéphanie			
6	E-mail	19/07	BEUNAICHE	Guislain et Bernard	Fédération Environnement 53		

7	E-registre	19/07	BEUNAICHE	Bernard	Fédération Environnement 53	600 Rue aux Chevaux	Sainte- Suzanne-et- Chammes
8	E-registre	19/07	DELOMMEAU	Sylvain		La Petite Fresnaie	La Bazouge- de-Chéméré
9	E-registre	20/07	BRUNET	Rosane	Habitante		La Bazouge- de-Chéméré
10	Courrier	10/07	BOURDAIS	Christian	Habitant	La Rogerie	La-Bazouge- de- Chéméré.
11	Courrier	13/07	MASCETTI	Robert	Habitant	La Petite Fresnay	La-Bazouge- de-Chéméré

8.2.3 Le bilan qualitatif

Les avis émis sur le projet :

- Un seul avis est défavorable.
- Un déposant n'émet pas d'avis, mais mentionne que la présence du parc photovoltaïque entraînera une dévaluation de la valeur de sa maison et demande une indemnité financière.
- Les autres déposants émettent des avis plutôt favorables, tout en formulant des réserves ou recommandations :
 - Sur la nécessité de constituer ou de renforcer des écrans végétaux pour réduire la visibilité sur le parc ;
 - Sur la nécessité de mettre en œuvre des suivis agricoles et environnementaux dans la mesure où il s'agit d'un projet novateur pour la Mayenne qui peut faire référence.

A noter que deux associations environnementales, Mayenne Nature Environnement et la Fédération de l'environnement (qui fédère 25 associations et 1500 adhérents) ont émis des avis plutôt favorables au projet.

8.3 La remise du procès-verbal de synthèse

Comme le prévoit l'article R123-18 du code de l'environnement et dans le respect de l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, le mercredi 26 juillet 2023 à 12h, le commissaire enquêteur a rencontré M. Appéré, représentant la société NEOEN, à Loudéac (22), pour lui remettre le procès-verbal reprenant la synthèse des observations déposées durant l'enquête, ainsi que les questions complémentaires du commissaire enquêteur.

Ce procès-verbal de synthèse a fait l'objet des commentaires utiles lors de la remise.

8.4 Le mémoire en réponse

8.4.1 La remise du mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse le 9 août 2023, par voie numérique et le 12 août 2023 par courrier postal.

8.4.2 Les apports du mémoire en réponse et l'analyse du commissaire enquêteur

Les observations étant peu nombreuses, le commissaire enquêteur a pris le parti de demander au maître d'ouvrage d'y répondre individuellement. Par ailleurs, le commissaire enquêteur a posé quelques questions complémentaires pour éclairer certains points importants du projet.

Observations n° 1 et 2 – déposée le 19 juin 2023 : Ces observations ont été déposées par le commissaire enquêteur pour s'assurer du bon fonctionnement du dépôt par voie numérique, dépôt sur formulaire ou par courriel. Elles ne nécessitent pas de réponse.

Observation n° 3, déposée le 20 juin 2023 sur le registre dématérialisé, par M. Gérard ROLLIN, Sté Colas, 1 Rue du Colonel Pierre Avia, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le déposant, la Sté Colas, spécialisée dans les travaux publics, qui emploie plus de 500 personnes, et dont une part importante de son activité est liée au développement des énergies renouvelables, apporte un soutien plein et entier à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois.

Réponse du maître d'ouvrage :

Neoen atteste en prendre note.

Analyse du commissaire enquêteur :

Un tel projet, dont le coût est estimé à 24 millions d'Euros, a bien évidemment des retombées économiques pour les entreprises de dimensions nationales comme la Société Colas, mais également les PME locales.

Observation n° 4, déposée le 5 juillet 2023 sur le registre dématérialisé, par M. Richard CHAMARET, Président de Territoire Énergie Mayenne, Rue Louis de Broglie, 53810 Changé.

Le déposant, président de Territoire d'Énergie Mayenne, émet un avis favorable au projet qui contribue à l'atteinte de l'objectif de 50% d'énergie renouvelable en Mayenne, et permet le maintien de l'exploitation agricole.

Réponse du maître d'ouvrage :

Neoen atteste en prendre note.

La société d'économie mixte Energie Mayenne, détenue en majorité par Territoire Energie Mayenne, sera d'ailleurs associée au projet en prenant une partie minoritaire des parts de la société de projet durant les cinq premières années de l'exploitation de la centrale, avant la cession de ces parts à l'exploitant agricole, Jacques Guiho.

Analyse du commissaire enquêteur :

TEM note la contribution du projet à l'attente des objectifs de production d'énergies renouvelables en Mayenne. Le rôle de la SEM Énergie Mayenne, filiale de TEM, paraît intéressant, dans la mesure où ce portage financier ouvre la possibilité future à M. Guiho d'être associé plus largement au projet.

Observation n° 5, déposée le 10 juillet 2023 par courrier, par M. et Mme Christian BOURDAIS, la Rogerie, 53170 La-Bazouge-de-Chémeré.

Rappelant que le monde actuel est plus sensible à l'environnement, le déposant estime que ce projet est « un véritable saccage » et constitue « une pollution visuelle horrible ». Il affirme que les rendements des 43 hectares de prairies, orge et féverolles pour les moutons, destinés à accueillir le projet se situent dans la moyenne nationale. Il estime que les toits et surfaces déjà artificialisées (bandes et terrains vagues sur les autoroutes ou les voies ferrées) fournissent des surfaces conséquentes, alors que la France exporte actuellement de l'électricité. Il plaide pour que nous puissions vivre dans un environnement agricole et naturel et non dans un environnement artificiel dégradé et laid. Et au cas où ce projet se réaliserait, il demande que soit planté une haie avec des arbres à feuilles persistantes sur le parc et en particulier autour de la parcelle ZL0025.

Question complémentaire du commissaire enquêteur sur le mix énergétique et les enjeux de la production / consommation d'électricité

Pouvez-vous rappeler la situation de la France en matière de production et de consommation d'électricité, ainsi que les prévisions, notamment avec la perspective du développement des véhicules électriques et de la décarbonisation des déplacements ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Plusieurs sujets sont soulevés dans cette observation et appellent une réponse factuelle, point par point :

- **Le projet serait un « véritable saccage » :**

Il est rappelé qu'une étude d'impact environnemental complète et étayée a été menée par une équipe de spécialistes issue d'un cabinet d'expertise indépendant, et que l'étude a conclu à l'issue des 317 pages de rapport (joint au dossier d'enquête publique et disponible à la lecture) que les incidences étaient de « faibles à très faibles » pour tous les enjeux environnementaux liés au projet.

Ces incidences faibles à très faibles doivent par ailleurs être considérées au regard de ce que va apporter le projet :

Le projet va consolider une exploitation agricole en ovins et garantir le maintien en prairie des terrains, dans un contexte où 55% des exploitations agricoles ont disparu au cours de ces 35 dernières années dans la zone de l'Etude Préalable Agricole (La Bazouge de Chéméré et les 5 communes limitrophes - se reporter à l'Etude Préalable Agricole jointe au dossier d'Enquête Publique). Le projet va permettre de créer un emploi équivalent plein-temps et l'installation à part-entière de l'éleveur qui jusqu'à présent cumulait une autre fonction professionnelle en plus de son activité agricole.

Le projet va également permettre de produire de l'électricité décarbonée pour l'équivalent des besoins annuels de 16 500 habitants dans un contexte de dérèglement climatique obligeant à électrifier les usages au moyen d'électricité propre. Le projet contribuera par ailleurs à la souveraineté et à l'indépendance énergétique du territoire, en produisant une énergie locale et à bas-coût, contribuant ainsi à maîtriser l'approvisionnement et le prix de l'électricité.

Enfin, le projet va permettre de générer des retombées fiscales non négligeables pour la commune, la communauté de communes et le département, permettant de financer indirectement des actions et services au bénéfice des habitants.

- **Le projet constituerait une « pollution visuelle horrible » :**

Une analyse détaillée de l'incidence paysagère a été réalisée, en particulier pour chaque hameau situé à proximité de la zone d'implantation. Ainsi, l'étude paysagère conclut que pour la majorité de ces hameaux, les incidences sont qualifiées de faibles à très faibles (« La Rogerie », « La Minotière », « La Godivraie », « La Grande Fresnaie »), de très faibles à nulles (« Lachat »), et même de nulles (« La Débitière »).

Pour les hameaux « Le Gravier » « La Petite Fresnaie » et « Brisanne », le Bureau d'Études Résonance a réalisé des photomontages permettant de se figurer précisément le paysage incluant le parc une fois celui-ci construit. Des mesures permettant de réduire significativement les incidences ont été définies et localisées. L'étude a été amendée par des photomontages illustrant ces mesures et permettant de mesurer plus concrètement leur effet d'atténuation.

Ainsi, pour « La Petite Fresnaie », le maillage végétal situé sur la frange Nord du hameau est renforcé afin de générer un masque visuel opaque et continu. Les perceptions seront ainsi cantonnées au jardin du lieu-dit. Le projet n'est par conséquent plus visible, photomontage à l'appui, et les incidences résiduelles du lieu-dit sont considérées comme très faibles à nulles.

Pour « Brisanne », une frange végétale sera plantée le long de la limite nord de la zone 4. Celle-ci prendra la forme de microbosquets afin de créer une discontinuité dans les perceptions visuelles orientées vers le parc. Les incidences paysagères résiduelles sont qualifiées de faibles.

Enfin, pour « Le Gravier », une frange végétale sera également implantée le long des limites est et sud de la zone 1 et de la frange ouest de la zone 2, sous forme de microbosquets, dont les essences seront de même typologie que celles présentes sur la haie récemment plantée au sud de la zone 2. L'incidence résiduelle est également considérée comme faible. Ces mesures permettront également d'atténuer la visibilité sur le parc depuis les chemins d'accès à ces lieux-dits (et notamment la voie de desserte traversant le projet).

Comme indiqué dans l'étude d'impact, au total, ce seront environ 800 mètres linéaires de haies bocagères multistrates sur talus qui seront ainsi replantés sur le site du projet et 90 mètres linéaires qui seront redensifiés afin d'atténuer les enjeux paysagers, tout en créant des corridors propices au développement de la biodiversité. Après la prise en compte de ces mesures, les incidences résiduelles du projet sont qualifiées de « faibles, très faibles ou nulles » pour l'ensemble des hameaux.

Enfin, il est à noter qu'une étude paysagère complémentaire a été commandée auprès de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne afin de compléter encore davantage les travaux existants et les dispositifs d'insertion paysagère, en prenant soin d'utiliser des essences végétales locales.

- **La loi promulguée le 10 mars 2023 interdirait les ouvrages solaires sur les terres cultivables :**

La Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est au contraire venue créer un cadre légal pour favoriser le développement des installations agrivoltaïques. Ainsi, l'article L. 100-4 du code de l'énergie fixe désormais pour objectif « d'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du présent code, en conciliant cette production avec l'activité agricole ».

Le projet de Brisanne s'inscrit pleinement dans le cadre fixé par cette nouvelle loi et répond à tous les critères qui y sont fixés.

Voir le texte de loi [ici](#)¹.

- **Les terres du projet auraient des rendements convenables dans la moyenne nationale :**

Les terres qui seront comprises dans le projet agrisolaire ont fait l'objet de 5 prélèvements de sol, effectués et analysés par le laboratoire AUREA en juillet 2021 : l'étude (jointe au dossier d'enquête publique et disponible à la lecture) conclut que « les analyses de sol A, B, C et E représentant 97,5% des terres du projet possèdent une CEC (Capacité d'Échange Cationique) faible et un pH acide : les conditions de développement des plantes sont donc défavorables. Étant donné la teneur en P2O5 assez faible, des amendements sont nécessaires pour les plantes exigeantes en phosphore. En conclusion, les sols inventoriés présentent en grande majorité un potentiel agronomique faible au vu de leur substrat schisteux apparaissant à faible profondeur et de leur charge caillouteuse assez importante, induisant une faible réserve utile. La remise ou la conservation en prairie pâturée est donc conseillée. »

Or, c'est bien ce que prévoit le projet : le projet garantit le maintien des terres en prairie par le maintien de la production agricole existante, en prévoyant d'espacer les rangées de panneaux et en élevant leur point bas pour permettre le libre-pâturage des moutons entre et sous les rangées de modules photovoltaïques. Par ailleurs, l'IDELE et l'INRAE ont montré par le biais de plusieurs études que l'agrivoltaïsme ne vient pas modifier la quantité de biomasse produite par les prairies, mais au contraire vient lisser la production d'herbe sur l'année en atténuant les chocs climatiques (ombrage et meilleur taux d'humidité sous panneaux lors des épisodes de sécheresse, atténuation de l'impact des épisodes

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000046329719/>

de gel, de neige ou de grêle), rendant ainsi des services agronomiques aux prairies. Un suivi de la qualité de la pousse de l'herbe sera par ailleurs effectué ; une prestation de services qui sera proposée à la Chambre d'Agriculture de la Mayenne.

- **Les toits sont un immense réservoir pour accueillir les panneaux, ainsi que les terrains pollués, les bandes de terrain vagues, des autoroutes et SNCF :**

Les toits, comme les terrains pollués, friches industrielles, parkings, anciennes carrières et de façon générale, les surfaces déjà anthropisées, sont effectivement des lieux privilégiés pour l'installation de photovoltaïque. Neoen développe d'ailleurs aussi des projets sur ce type de surfaces.

Néanmoins, ces surfaces sont insuffisantes pour répondre au besoin de développement massif et urgent d'énergies renouvelables, qui doivent permettre (i) de répondre souverainement aux besoins énergétiques actuels de la France mais aussi (ii) de faire face à la demande accrue d'électricité dans les années à venir du fait de l'électrification des usages devant permettre de décarboner tous les pans de l'économie et de la société à horizon 2050, afin d'atteindre la neutralité carbone, objectif que s'est fixé l'Union Européenne et la France².

Une étude réalisée par l'Agence de la transition énergétique (ADEME) en 2019, a permis d'identifier en France un potentiel maximal de 53 GWc sur zones déjà anthropisées, réparti à 93 % sur les zones délaissées (49 GWc) et à 7 % sur les parkings (4 GWc)³. Or ce chiffre est à comparer à l'objectif fixé par l'Etat français de développer au moins 100GWc de capacité photovoltaïque à horizon 2050 : cela représenterait au mieux la moitié de l'effort. Il faut par ailleurs noter que ces friches urbaines ou industrielles représentent souvent des installations de petite capacité qui ne trouvent pas toujours l'équilibre économique (70 % des sites identifiés par l'étude présentent un potentiel compris entre 0,5 et 2,5 MWc seulement), dont les coûts de production sont supérieurs aux grandes installations, ce qui se reflète in fine dans le prix de vente de l'électricité. L'ADEME note aussi que « la revalorisation des zones délaissées doit être étudiée au cas par cas localement afin de voir si d'autres usages sont plus pertinents (densification urbaine par exemple). » Le potentiel identifié est donc un potentiel maximaliste.

Par ailleurs, le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne et l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) ont publié une étude en 2019 stipulant que si tous les toits de l'Union européenne « adaptés » étaient équipés de systèmes photovoltaïques, 680 TWh d'énergie solaire pourraient être produits⁴. Cela représenterait une part de 24,4 % de la consommation actuelle d'électricité des États membres de l'Union européenne en 2016, donc sans prendre en compte la croissance des besoins en électricité -voir ci-après-. En France spécifiquement, le potentiel correspondrait à « entre 20 et 30% » de sa consommation d'électricité en 2016. Là aussi, ces chiffres doivent s'apprécier dans un scénario maximaliste (si 100% des toitures adaptées étaient solarisées). Il faut en effet noter que toutes les toitures ne sont pas habilitées à recevoir des installations photovoltaïques (la charpente doit pouvoir supporter une charge supplémentaire de 15 à 20kgs/m²), doivent être disposées techniquement de façon à pouvoir accueillir des panneaux photovoltaïques, ne sont pas toutes bien orientées ou subissent des ombrages pour certaines, et enfin produisent de l'électricité à un coût nettement supérieur à celui produit par des installations de grande taille du fait

² <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

³ <https://presse.ademe.fr/2019/05/etude-limportant-potentiel-des-friches-et-des-parkings-pour-developper-lenergie-photovoltaïque.html>

⁴ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1364032119305179?via%3Dihub>

de l'absence des effets d'échelle : en France, en 2023, le prix de revente de l'électricité produite par un parc photovoltaïque de grande taille au sol est d'environ 8,3ct/€/KWh⁵, contre près de 24ct/€/KWh⁶ pour une installation photovoltaïque individuelle (inférieure à 3KwC). Les installations de grande taille tirent donc le prix de l'électricité vers le bas.

Ces études réalisées en 2019 montrent que les potentiels de surfaces déjà anthropisées, même considérés de façon maximaliste, sont certes importants mais sont non suffisants pour couvrir l'ensemble des besoins et des objectifs fixés en matière de développement de capacités photovoltaïques. Il faut bien entendu développer le photovoltaïque de petite taille sur ces surfaces, mais aussi de plus grandes installations au sol, pour tirer parti de tous les potentiels et répondre aux besoins actuels et à venir.

De plus, il faut mettre en regard ces chiffres avec le récent rapport publié le 7 juin dernier par le gestionnaire français du réseau de haute tension RTE⁷, qui prévient que la consommation d'électricité de la France va augmenter bien plus rapidement que prévu jusqu'à présent, de 460TWh aujourd'hui à 580-640TWh en 2035 (+ 26% à + 40%), en lien avec l'électrification des usages (essor des moyens de transport électriques, du chauffage électrique, des procédés industriels à base d'électricité, de l'hydrogène vert produit à partir d'électricité décarbonée...) qui doit permettre de décarboner et de remplir les objectifs climatiques nationaux. Selon RTE, cette accélération de la consommation va contraindre le pays à doubler sa production d'énergies renouvelables d'ici à 2035, dans un contexte où les deux premiers réacteurs nucléaires de nouvelle génération (EPR2) ne sont pas attendus avant 2035 au mieux⁸.

C'est pourquoi l'Etat français avait prévu dès 2019, dans sa Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028, que la majeure partie de l'effort d'installation de capacités photovoltaïques porterait sur des installations au sol (voir tableau ci-après)⁹.

Objectif d'augmentation des capacités installées de production photovoltaïque et mesures pour les atteindre

Le tableau reprend les objectifs dont se dote la PPE. Ces objectifs correspondraient en 2028 à une surface de PV installée en France entre 330 et 400 km² au sol et entre 150 et 200 km² sur toiture (contre 100 km² au sol et 50 km² sur toitures).

	2016	PPE 2016 objectif 2018	2023	2028
Panneaux au sol (GW)	3,8	5,6	11,6	20,6 à 25
Panneaux sur toitures (GW)	3,2	4,6	8,5	14,5 à 19,0
Objectif total (GW)	7	10,2	20,1	35,1 à 44,0

⁵ <https://www.photovoltaique.info/fr/actualites/detail/ao-cre-resultats-et-modification-des-cahiers-des-charges/>

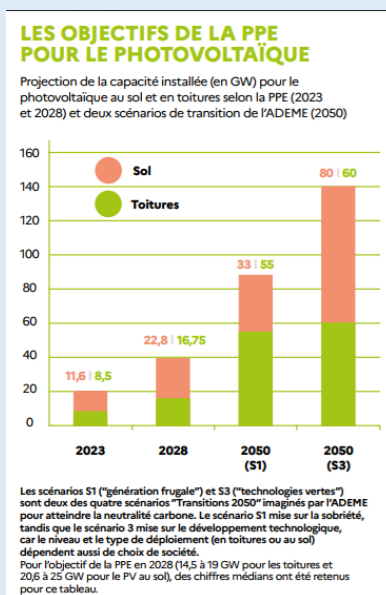
⁶ <https://www.photovoltaique.info/fr/tarifs-dachat-et-autoconsommation/tarifs-dachat/arrete-tarifaire-en-vigueur/#tab-content>

⁷ https://www.francetvinfo.fr/economie/energie/la-consommation-d-electricite-de-la-france-va-fortement-s-acceler-d-ici-2035-previent-rte_5873534.html

⁸ https://actu.fr/normandie/flamanville_50184/les-nouveaux-epr-a-partir-de-2035-espere-le-pdg-d-edf_57500336.html

⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

Cette analyse a été reprise par l'ADEME en 2022 dans ses scénarios prospectifs issus du rapport « Transition 2050 »¹⁰ :



C'est aussi la raison pour laquelle la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, votée en mars 2023, est venue créer un cadre légal pour favoriser le développement des installations agrivoltaïques, afin de créer une synergie entre production agricole et production énergétique sur de mêmes espaces, et valoriser au mieux le foncier (voir ci-avant).

- **La France exporte de l'électricité :**

La France est effectivement historiquement exportatrice d'électricité, au moyen de ses capacités de production d'origine nucléaire. Mais elle a par exemple été importatrice nette d'électricité en 2022¹¹, du fait des opérations de maintenance effectuées sur son parc nucléaire vieillissant. Il faut ensuite à nouveau rappeler que les besoins en électricité vont croître fortement dans les années à venir du fait de l'électrification de usages et des moyens de production (voir ci-avant), et qu'il faut donc développer de nouvelles capacités de génération d'électricité propre dans un contexte où le parc nucléaire français ne commencera pas à être renforcé avant 2035 au mieux. Sans opposer les technologies décarbonées qui peuvent toutes jouer un rôle dans la transition énergétique, il faut noter que le nucléaire présente des atouts mais aussi des contraintes (gestion des déchets radioactifs sur des plages de temps très longues, accès à l'eau pour le refroidissement des centrales dans un contexte de réchauffement climatique et de sécheresses accrues, besoins de financements très importants à la construction et au démantèlement, sujet de la sécurité notamment en cas de choc externe -événement naturel, guerre-...). C'est pourquoi l'Etat français a décidé de développer une politique énergétique diversifiée à horizon 2050, et reposant majoritairement sur deux piliers : le développement massif des énergies renouvelables et la relance du nucléaire.

¹⁰ <https://www.ademe.fr/les-futurs-en-transition/>

¹¹ https://www.lemonde.fr/economie/article/2023/02/16/la-france-importatrice-nette-d-electricite-en-2022-pour-la-premiere-fois-depuis-1980_6162122_3234.html

- **La question est posée de choisir entre « vivre dans un environnement artificiel, dégradé et laid » ou dans un « environnement agricole et naturel » :**

Comme évoqué ci-avant, les incidences paysagères générées par le projet sont faibles à très faibles, le projet implique très peu de co-visibilité, et les incidences sont largement compensées par des mesures d'insertion paysagère représentant par ailleurs des opportunités pour la préservation de la nature et de la biodiversité : près d'1km de haies va être planté à l'endroit du projet, avant même de considérer le second volet d'insertion paysagère qui étoffera le dispositif.

Ce projet a pour vocation de contribuer à lutter contre la cause du dérèglement climatique, qui constitue pour le coup une réelle menace pour la préservation de nos environnements agricoles et naturels (sécheresses, incendies, inondations, déclin de la biodiversité...).

Nous nous référons par ailleurs à l'imagier paysage/énergie conçu par l'ADEME, qui montre que les paysages sont évolutifs et devront continuer à évoluer pour réincorporer la production énergétique au sein de nos territoires, après l'avoir majoritairement délocalisée au-delà de nos frontières durant plusieurs décennies (exploitation de pétrole, de gaz et de charbon au sein de pays tiers). Un imagier à parcourir ici¹².

Enfin, Neoen prend note de la demande de plantation d'une haie de type « masque paysager » entre le projet et la parcelle « La Rogerie » ZL0025. Cette demande sera bien prise en compte et sera incorporée à la seconde étude d'insertion paysagère qui a été commandée auprès de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne. Cette nouvelle étude viendra compléter les mesures d'insertion paysagère déjà prévues à l'endroit du projet ; toutes ces mesures seront ensuite concrétisées lors de la phase de chantier du parc agrisolaire.

Analyse du commissaire enquêteur :

Concernant l'atteinte à l'environnement, le maître d'ouvrage rappelle les conclusions de l'étude environnementale, menée par un cabinet d'expertise indépendant, qui évaluent les impacts de faibles à très faibles. Il liste par ailleurs tous les apports positifs de ce projet : Sa contribution à l'équilibre économique de l'exploitation agricole, dans un contexte de forte diminution du nombre d'exploitations, la production d'une électricité décarbonée couvrant la consommation de 16 500 habitants, chauffage compris, les retombées fiscales pour les collectivités territoriales.

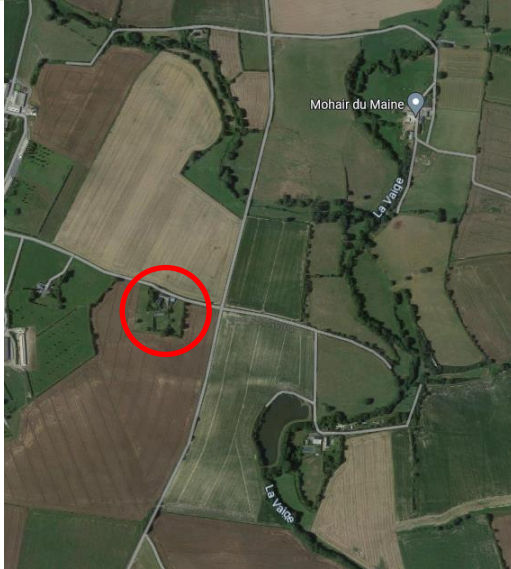
Concernant l'étude paysagère, le porteur de projet rappelle les dispositions présentées dans le dossier



pour réduire les impacts visuels sur l'ensemble du parc et plus particulièrement autour du lieu-dit de « La Rogerie » ; et les incidences résiduelles sont qualifiées de faibles à très faibles. La perception d'une telle installation dépend de la sensibilité de chaque personne et Monsieur Bourdais peut, certes, estimer que le projet constitue « une pollution visuelle horrible ». Pour procéder à une analyse objective de l'impact visuel du parc sur le cadre de vie du déposant,

¹² <https://presse.ademe.fr/2022/09/levolution-des-paysages-en-france-dhier-a-2050-quelle-place-pour-lenergie.html>

le commissaire enquêteur s'est rendu sur site. Il apparaît que la façade de la maison d'habitation de M. et Mme Bourdais (photo ci-contre) est orientée au sud et que la centrale photovoltaïque est située au nord. Il n'y a donc aucune visibilité sur le parc à partir de la façade de la maison d'habitation. D'autre part, il n'existe pas de fenêtre donnant sur le parc, et le chemin d'accès à la Rogerie est bordé d'une haie de près de 3 mètres de haut coupant la visibilité sur le parc. La visibilité sur le parc est donc nulle à partir de l'environnement immédiat de l'habitation de M. et Mme Bourdais.



Par ailleurs, je constate que l'environnement immédiat de l'habitation de M. et Mme Bourdais a été préservé dans la mesure où il est largement arboré sur son pourtour. Cependant, autour de la Rogerie, que ce soit au nord ou au sud, on peut observer que de nombreuses haies ont été supprimées pour aménager de grandes parcelles, bien supérieures à 15 ha. Même si ces grandes parcelles sont plus adaptées à la culture, le commissaire enquêteur déplore que le bocage, qui joue un rôle important dans le contexte de réchauffement climatique, n'ait pas été mieux préservé sur ce secteur. Une meilleure protection du bocage dans le passé aurait également contribué à améliorer l'insertion paysagère de ce parc.

Il convient de rappeler que le maître d'ouvrage a commandé à la Chambre d'Agriculture de la Mayenne une étude pour compléter le dispositif d'insertion paysagère du parc. Le maître d'ouvrage s'engage à prendre la demande de M. Bourdais lors de cette étude. Le commissaire enquêteur recommande au porteur de projet d'y donner une suite favorable, à savoir reconstituer des haies autour de la parcelle ZL0025 appartenant au déposant. Toutefois, il est prévu d'implanter des essences végétales locales et la demande de M. Bourdais de limiter les plantations à des arbres à feuilles persistantes ne me paraît pas recevable.

Concernant la problématique de la production d'électricité. Le déposant mentionne que la protection de l'environnement devient une préoccupation majeure et que la France est exportatrice d'électricité ; ce qui a été vrai jusqu'en 2021. En 2022, la France a importé de l'électricité, suite à l'arrêt de réacteurs nucléaires en raison de travaux d'entretien à effectuer sur les centrales. Le maître d'ouvrage rappelle la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables qui donne un cadre réglementaire aux installations agriscolaires, dont tous les critères sont respectés par le projet présenté à l'enquête publique. Le SRADDET des Pays de la Loire affiche des ambitions en matière d'autosuffisance énergétique à l'horizon 2050, notamment grâce à la production d'énergies renouvelables. Le contexte géopolitique incertain avec la guerre en Ukraine plaide pour limiter, autant que faire se peut, l'importation d'énergie fossile. Ce contexte géopolitique a engendré une forte augmentation du prix de l'énergie qu'il convient de limiter pour préserver le pouvoir d'achat des populations, notamment les plus modestes. Le maître d'ouvrage rappelle à juste titre que les parcs photovoltaïques de la dimension de celui de Brisanne produisent de l'électricité à prix compétitif, un élément important dans la fixation du prix de l'énergie. Par ailleurs, la consommation d'électricité est appelée à augmenter, ne serait-ce que par le passage de nos moyens de transport à l'électrique ou à l'électrification de nos différents usages (chauffage, industrie, ...). Pour faire face à cette augmentation de consommation, l'État français a décidé de s'appuyer sur deux piliers, les énergies renouvelables et le nucléaire, compte tenu des contraintes du nucléaire. Ce projet peut contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Observation n° 6, déposée le 13 juillet 2023 par courrier, par M. et Mme Robert Mascetti, la Petite Fresnay, La-Bazouge-de-Chémeré

Les déposants sont propriétaires de leur maison, ainsi que de 3 hectares de terre environ. Ils mentionnent qu'ils ont le projet de vendre leur maison en viager et qu'un acquéreur s'est désisté lorsqu'il a appris l'existence du projet photovoltaïque. Considérant que ce projet entraîne une dévalorisation de leur bien, ils demandent le versement d'une indemnisation de 80 000 €.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour reprendre les conclusions de l'étude paysagère qui a été effectuée à l'endroit du projet, il est d'ores-et-déjà prévu « qu'à l'endroit de « La Petite Fresnaie », le maillage végétal situé sur la frange Nord du hameau soit renforcé afin de générer un masque visuel opaque et continu. Les perceptions seront ainsi cantonnées au jardin du lieu-dit. Le projet n'est par conséquent plus visible, photomontage à l'appui, et les incidences résiduelles pour le lieu-dit sont considérées comme très faibles à nulles ».

Néanmoins, il est prévu que le « La Petite Fresnaie » fasse l'objet d'une seconde étude d'insertion paysagère spécifique dans le cadre d'une nouvelle étude commandée à la Chambre d'Agriculture de la Mayenne. Les mesures déjà prévues seront complétées afin que soit implanté un masque paysager total, et pour que ne subsiste aucune co-visibilité sur le parc depuis tous les points de vue, jardin inclus. Les environs immédiats (les abords de la route traversant le parc du Nord au Sud) feront également l'objet d'une insertion paysagère renforcée. En ce sens, le projet n'a pas de raison de dévaloriser le bien immobilier.

Neoen, en association avec la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, associera tous les habitants de « La Petite Fresnaie » à la démarche d'insertion paysagère pour (re-)définir précisément leurs attentes, et assurera la concrétisation des mesures paysagères qui seront définies lors de la phase de mise en construction du parc agrisolaire.

<https://presse.ademe.fr/2022/09/levolution-des-paysages-en-france-dhier-a-2050-quelle-place-pour-lenergie.html>

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a rencontré les déposants à leur domicile afin de disposer des éléments suffisants pour analyser cette demande.

La terrasse de la maison est orientée à l'est, alors que la partie la plus proche du parc photovoltaïque est située à l'ouest de la maison. Une visibilité partielle sur le parc pourrait exister à partir de la porte d'entrée de la maison et de la cour mitoyenne qui est en léger contrebas du parc. Toutefois, le porteur de projet a prévu de créer une haie bocagère pour limiter la vue sur le parc. Certes, en hiver, lorsque les feuilles seront tombées, la visibilité sera plus importante.

Dans ce secteur, la valeur de l'immobilier est inférieure à celle de plus grands centres urbains. Le commissaire enquêteur estime que, contrairement aux parcs éoliens, l'impact visuel est moins important pour les centrales photovoltaïques. Le prix de négociation de l'immobilier dépend de l'équilibre entre l'offre et la demande et la vente en viager est restée longtemps une solution confidentielle (5 500 opérations par an, 0,5% des transactions immobilières) même si elle semble

progresser en 2022. N'étant pas un expert, le commissaire enquêteur ne peut apprécier l'éventuelle dépréciation d'un tel bien.

Le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage de se rapprocher des déposants pour étudier avec eux les solutions qui peuvent être mises en œuvre pour préserver leurs intérêts.

Observation n° 7 et 8, déposée le 18 juillet 2023 par Stéphanie Gillet, secrétaire comptable de MNE au nom du conseil d'administration de Mayenne Nature Environnement.

Mayenne Nature Environnement mentionne que le projet leur a été présenté par NEOEN lors d'une visioconférence, et qu'ils ont été sollicités pour formuler leurs remarques visant à la protection de l'environnement. MNE mentionne également qu'ils ont pu découvrir sur le terrain les zones d'implantation du parc et qu'ils ont assisté à la présentation du projet abouti par le porteur de projet, ainsi qu'à la réunion publique.

MNE estime que les mesures d'accompagnement prévues devraient apporter un plus sur le plan agricole, sur la qualité environnementale du projet et sur la biodiversité (faune et flore) : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du parc, plantation redensification de haies, reboisement de fourrés, fauchage tardif, création de micro-habitats, de zones de quiétude, de 2 mares, préservation de la ripisylve et des abords de la Vaige, prise en compte des corridors écologiques, passages petite faune dans les clôtures, installation de nichoirs à passereaux et gîtes à chauve-souris, pâturages tournant et gestion extensive, présence d'un écologue lors des travaux.

Compte tenu du peu de retour d'expérience sur ce type de projet agrivoltaïque en Mayenne, MNE estime que des suivis doivent être mis en place après sa réalisation, afin d'évaluer et de quantifier la réalisation et l'effectivité des mesures d'accompagnement annoncées. MNE rappelle qu'un budget de 8 000 € pendant 12 ans est alloué au suivi agricole et que les suivis naturalistes et environnementaux sont programmés sur plusieurs années.

MNE considère que ce projet aura une valeur expérimentale qui pourra contribuer à mieux appréhender les intérêts de ce type d'installation de production d'ENR sur le plan agricole, environnemental et sur les apports en matière de reconquête et de restauration de la biodiversité.

Réponse du maître d'ouvrage :

Neoen atteste en prendre note, et confirme qu'un important dispositif de suivi sur les volets agricole et biodiversité est prévu sur toute la vie de l'exploitation du parc, et que ce suivi est d'ores-et-déjà budgétisé.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que MNE a été associé à la co-construction de ce projet et que l'association a pu ainsi contribuer à son amélioration. Il partage l'avis de MNE sur l'aspect novateur de ce projet en Mayenne et la nécessité de disposer d'un suivi agricole, environnemental et des apports en matière de reconquête et de restauration de la biodiversité. Le maître d'ouvrage répond favorablement à cette demande et a dégagé un budget significatif pour ce suivi. Le commissaire enquêteur ne peut que saluer cet engagement.

Observation n° 9, déposée le 19 juillet 2023 sur le registre dématérialisé, par M. Bernard Beunaiche, pour le compte de la FE53. Cette observation a été déposée une seconde fois le 19 juillet par Guislaine et Bernard Beunaiche par courriel. Il s'agit d'un doublon.

La Fédération de l'Environnement 53 est une fédération de 25 associations qui regroupent 1 500 adhérents en Mayenne. La FE 53 a participé à la réunion publique du 26 juin 2023.

Elle mentionne qu'aucun mode de production d'énergie n'est totalement neutre mais qu'il convient de privilégier les moins impactants et d'accompagner ces projets par des mesures qui réduisent les impacts négatifs.

La production d'électricité photovoltaïque est à privilégier sur des bâtiments ou des surfaces artificialisées ou non exploitables. Toutefois, au regard des besoins en électricité d'origine renouvelable et du retard pris par la France dans ce domaine, il est vain de prétendre pouvoir atteindre les objectifs de production d'ENR à moyen terme sans recourir à l'agrivoltaïsme.

FE53 retient les points essentiels du dossier : La pérennité de l'activité agricole au travers du contrat de bail, y compris en cas de changement d'exploitant agricole avec maintien d'une activité d'élevage, l'étude du projet par une structure agricole locale qui vise à améliorer la pratique agricole et la gestion du troupeau, les effets bénéfiques des panneaux, confirmés par l'INRAE, sur la pousse de l'herbe (en été et en automne), le confort des animaux qui sont protégés contre les éléments (chaleur, pluie, grêle, vent), La création et la densification de haies pour éviter la covisibilité du parc par les riverains, les mesures d'accompagnement pour la protection de la biodiversité.

Ce projet étant parmi les premiers dans la région, FE53 demande que le suivi agricole et environnemental soit précisé et planifié et que FE53 soit informé des retours d'expérience.

Réponse du maître d'ouvrage :

Neoen atteste en prendre note, et confirme qu'un important dispositif de suivi sur les volets agricole et biodiversité est prévu sur toute la durée de l'exploitation du parc : nous renvoyons vers l'Etude d'impact de la page 245 à la page 253 pour obtenir tous les détails et le calendrier des mesures de suivi prévues sur le volet environnemental, ainsi que vers l'Etude Préable Agricole de la page 60 à 62 sur le volet agricole.

Neoen échangera volontiers avec FE53 pour partager son retour sur expérience au cours de l'exploitation du parc agrisolaire.

Analyse du commissaire enquêteur :

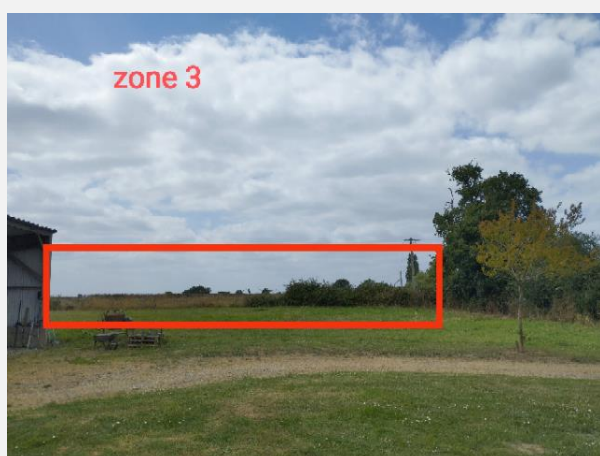
Le porteur de projet renvoie aux chapitres du dossier qui traitent du dispositif de suivi et se dit prêt à partager avec cette association les enseignements récoltés lors de l'exploration du parc. Le commissaire enquêteur ne peut qu'approuver cet engagement, considérant que ces retours d'expérience seront précieux pour ouvrir des solutions à la problématique de la production d'électricité de demain.

Observation n° 10, déposée LE 19 juillet 2023 sur le registre dématérialisé, par M. Sylvain Delhommeau, la Petite Fresnale, La-Bazouge-de-Chémeré

Le déposant émet un avis « plutôt favorable » au projet suite aux engagements pris par NEOEN (mail du 19 juillet 2023 adressé à M. Delhommeau) pour prendre en compte la demande de mesures compensatoires (aménagement des haies pour atténuer la vue sur le parc) ; demande intégrée dans une deuxième étude d'insertion paysagère.

Il joint un plan des zones concernées avec les photos pour localiser les haies à créer ou à densifier.

Page 45 sur 63



Réponse du maître d'ouvrage :

Neoen atteste bien prendre en compte cette sollicitation et être en mesure d'y répondre en totalité.

Pour reprendre les éléments indiqués ci-avant, il est effectivement prévu que le « La Petite Fresnaie » fasse l'objet d'une seconde étude d'insertion paysagère spécifique dans le cadre d'une nouvelle étude commandée à la Chambre d'Agriculture de la Mayenne. Les mesures déjà anticipées seront complétées afin que soit implanté un masque paysager total, et pour que ne subsiste aucune co-visibilité sur le parc depuis tous les points de vue du lieu-dit. Les environs immédiats (les abords de la route traversant le parc du Nord au Sud) feront également l'objet d'une insertion paysagère renforcée.

Neoen, en association avec la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, associera tous les habitants de « La Petite Fresnaie » à la démarche d'insertion paysagère pour (re-)définir précisément leurs attentes, et assurera la concrétisation des mesures paysagères lors de la phase de mise en construction du parc agrisolaire.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a rencontré les déposants à leur domicile afin de disposer des éléments suffisants pour analyser cette demande.

Le premier constat que le commissaire enquêteur a pu faire est que cette habitation a fait l'objet d'une rénovation soignée et qu'un permis de construire pour l'aménagement d'une piscine a été accordé. Cette piscine sera aménagée sur la partie arrière de la propriété et se trouvera à proximité immédiate du parc. La vue aérienne et les photos intégrées à la déposition montre des linéaires bocagers très morcelés qui ouvriront inévitablement des visibilités sur le parc.

Le déposant se dit « plutôt favorable » au projet mais demande qu'un écran bocager soit constitué ou renforcé pour supprimer ou limiter la visibilité sur le parc. Le commissaire enquêteur considère que cette demande est tout à fait légitime, dans la mesure où l'absence d'aménagement bocager aurait inévitablement une incidence sur le cadre de vie des habitants et pourrait avoir une incidence sur sa valeur, du fait de la spécificité de cette propriété. Le commissaire enquêteur note l'engagement du porteur de projet à soigner l'aménagement paysager pour qu'il ne subsiste « aucune co-visibilité sur le parc depuis tous les points de vue du lieu-dit ». Le commissaire enquêteur estime judicieux d'associer les habitants de ce lieu-dit à l'étude qui sera menée par la Chambre d'Agriculture. Ces engagements me paraissent de nature à apaiser les craintes du déposant.

Observations n° 11, déposée le 20 juillet 2023 sur le registre dématérialisé, par Madame Rosane Chaudet Brunet, La-Bazouge-de-Chémeré

La déposante fait état des problèmes de sécurité dans le bourg qui seront engendrés par le surcroit de passage de poids lourds et d'engins de chantier durant les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques.

Pour assurer une meilleure sécurité, elle souhaite que des travaux soient réalisés préalablement à la phase travaux sur le parc pour une meilleure visibilité des priorités dans le bourg, pour améliorer le déplacement des piétons sur les trottoirs étroits en raison du stationnement de véhicules, pour sécuriser les sorties de lotissements ; ceci afin d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes et des

Page 47 sur 63

voitures. Son observation comporte les photos des lieux posant problème. Le maître d'ouvrage est invité à se reporter à la déposition complète de Madame Chaudet Brunet pour y répondre.

Réponse du maître d'ouvrage :

Neoen atteste en prendre note, et indique qu'un plan de circulation sera, de toutes les façons, établi par l'entreprise sélectionnée par Neoen pour réaliser le chantier afin de réduire au maximum le passage des engins par le centre-bourg. Un protocole Hygiène-Sécurité-Environnement (HSE) des plus exigeants sera mis en place pour limiter tout risque d'incident en lien avec le chantier.

Par ailleurs, les remarques ont été entendues par les élus ; elles seront traitées dans le cadre du projet de réaménagement du centre-bourg qui est à la main de la commune.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'importance du parc engendrera inévitablement une augmentation du trafic de poids lourds et d'engins divers ; la sécurité des habitants constitue une préoccupation légitime. Le commissaire enquêteur approuve la mise en place d'un protocole Hygiène-Sécurité-Environnement. Pour les points soulevés qui sont de la responsabilité de la commune, il conviendra que celle-ci y veille avant l'ouverture du chantier. Le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage de procéder aux relances en cas de besoin.

Les questions complémentaires du commissaire enquêteur

Question relative à la pérennité de l'exploitation agricole

L'agrivoltaïsme est encadré règlementairement :

- Il doit permettre à l'activité agricole d'être l'activité principale de la parcelle ;
- Il doit être réversible ;
- Il doit apporter au moins un des services suivants à la parcelle agricole :
 - Amélioration du potentiel et impact agronomique ;
 - Adaptation au changement climatique ;
 - Protection contre les aléas ;
 - Amélioration du bien-être animal.

Il ne doit pas porter une atteinte substantielle à l'un des services ou une atteinte limitée à deux.

Une convention de partenariat agri-solaire (COPAS) a été signée entre M. et Mme Guiho, la Fédération Nationale Ovine et NEOEN.

Pouvez-vous produire cette convention ? En quoi cette convention garantit-elle le respect des dispositions règlementaires et la pérennité de cette exploitation agricole, non seulement durant la période d'activité des exploitants actuels, mais également lors de la transmission ?

Pour répondre à l'affirmation de M. Bourdais, pouvez-vous produire les chiffres des rendements des surfaces céréalières sur ces dernières années sur la ferme de Brisanne, en comparaison des rendements nationaux ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La convention sera jointe au présent mémoire en réponse et rendue disponible à la lecture du Commissaire Enquêteur.

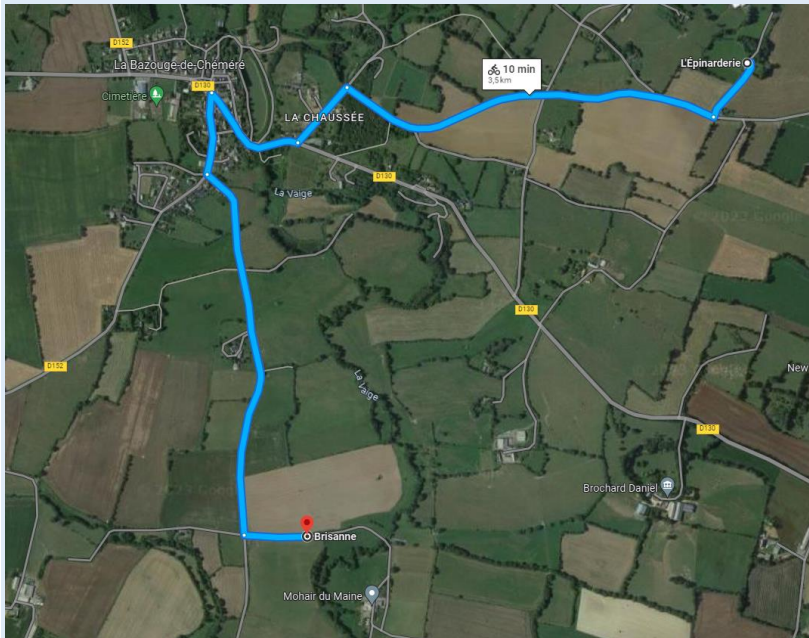
Elle garantit le respect des dispositions réglementaires et la pérennité de l'exploitation agricole à plusieurs titres :

- *Elle stipule que l'activité agricole reste « le cœur du projet de l'exploitation agricole » et qu'elle reste « l'activité principale » tout au long de la vie du projet.*
- *Elle définit le caractère agrisolaire comme un projet qui associe dès sa conception -et non pas « ex-post » - les deux activités sur le site : production agricole et production d'énergie décarbonée.*
- *Elle prévoit l'adaptation de la centrale à l'activité agricole en place : espacement des rangées de panneaux, structures portées par des mono-pieux espacés, respect d'une distance minimale entre le sol et le point bas des tables pour permettre le libre-pâturage, protection des câbles... afin de garantir le bien-être des animaux (protection en cas d'intempéries, ombrage en cas de fortes chaleurs) mais aussi la bonne croissance de la prairie (production de biomasse plus harmonieuse tout au long de l'année car ombrage et meilleur taux d'humidité des sols en période de sécheresse, et protection lors des épisodes de gel, de neige ou de grêle).*
- *Elle prévoit le suivi de la bonne qualité des prairies et stipule que Neoen se tient prêt à réensemencer à ses frais en cas de besoin ; elle prévoit aussi l'accès à certains équipements agricoles utiles à la co-activité (systèmes d'abreuvement et de pâturage tournant notamment).*
- *Elle engage Neoen dans la réalisation d'un suivi agronomique des sols et du bien-être du troupeau.*
- *Elle engage l'éleveur à un entretien du parc par ses troupeaux et prévoit une indemnisation de la part de Neoen à cet effet.*
- *Elle associe la Fédération Nationale Ovine (FNO) au projet et au suivi de son bon déroulement.*
- *Elle crée un cadre déontologique à cette fin qui engage toutes les parties : Neoen, la FNO, et l'exploitant agricole.*

Un autre document contractuel reprenant l'ensemble des dispositions liées au foncier (la Promesse de Bail et le Bail emphytéotique associé) garantit quant à lui la réversibilité des installations, à la charge de Neoen, qui devra assurer le démantèlement et remettre à disposition les terrains conformément à leur état initial -constaté dans l'état des lieux d'entrée effectué en amont de la phase de chantier-. Ce document contractuel stipule également que toute cession de l'exploitation au cours de l'exploitation du parc agrisolaire (pour cause de retraite, vente, héritage, décès...) prévoit le transfert des engagements de toutes les parties à l'identique au repreneur.

Des chiffres de rendements peuvent effectivement être produits mais seulement à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation. Or la ferme de Brisanne est répartie en deux sites :

- Le site de Brisanne qui accueillera le projet (60 ha environ autour des bâtiments) avec des terres superficielles à faible potentiel (voir les relevés agronomiques mentionnés dans la réponse à l'observation n°5). Sur ce site, seuls 30 ha sont labourables et les terrains sont très largement en prairie.
- Le site de L'Épinarderie, situé à environ 4 kms, aux terres plus profondes avec un meilleur potentiel. En conséquence, les cultures pour nourrir le troupeau sont principalement réalisées sur ce site.



Les rendements décrits ci-dessous correspondent donc aux meilleures parcelles de l'exploitation, qui sont en grande majorité en-dehors de la zone du projet (L'Épinarderie), et représentent un maximum atteignable. L'utilité de la comparaison s'en retrouvera limitée.

Néanmoins, on remarque que les rendements de ces terres de meilleur potentiel sont, malgré tout, en moyenne inférieurs à la moyenne nationale en 2020 et 2021 (les résultats pour 2022 n'ont pas été produits du fait d'un fort épisode de grêle -pouvant être associé au dérèglement climatique- qui a ravagé les cultures):

- Orge d'hiver :
- 5T/ha contre 5,82T/ha de moyenne nationale (2020)¹³
- 6,5T/ha contre 7,04 de moyenne nationale (2021)¹⁴

- Féveroles d'hiver :

- 2T/ha contre 2,85T/ha de moyenne nationale (2020)¹⁵
- 3,5T/ha contre 2,5T/ha de moyenne nationale (2021)¹⁶

¹⁴ <https://www.terre-net.fr/moisson/article/179764/les-premieres-estimations-de-rendements-en-orge-d-hiver-par-departement>

¹⁵

<https://www.myvar.fr/upload/media/document/0001/01/6183913afdb86d8cd0cdae57d7b1ba2dcaa99bbd.pdf>

¹⁶ https://www.terresinovia.fr/documents/20126/726505/Synthese_nationale_FEVEROLE_2021.pdf/00e4c091-15c8-55e7-5b1f-

A noter qu'il n'est pas possible de faire de blé sur l'exploitation du fait de l'échaudage. C'est pourquoi seules des cultures à faible demande sont réalisées, principalement de l'orge d'hiver. Du fait de la sécheresse précoce chaque année en mai/juin, la culture du maïs n'est pas possible.

¹ <https://www.terre-net.fr/moisson/article/169710/les-previsions-de-surfaces-et-de-rendement-en-orge-d-hiver-par-departement>

¹ <https://www.terre-net.fr/moisson/article/179764/les-premier-estimations-de-rendements-en-orge-d-hiver-par-departement>

¹ <https://www.myvar.fr/upload/media/document/0001/01/6183913afdb86d8cd0cdae57d7b1ba2dcaa99bbd.pdf>

¹ https://www.terresinovia.fr/documents/20126/726505/Synthese_nationale_FEVEROLE_2021.pdf/00e4c091-15c8-55e7-5b1f-ef3ceacc8b6b?t=1659083130912#:~:text=Le%20rendement%20moyen%202021%20de,q%2Fha%20en%202018).

Analyse du commissaire enquêteur :

La convention signée entre NEOEN, M. et Mme Guiho et la Fédération Nationale Ovine a été transmise au commissaire enquêteur qui l'a étudiée. Celle-ci contenant des éléments confidentiels, elle n'est pas annexée au présent rapport. Elle définit de façon précise les obligations des trois parties. Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage rappelle cependant les éléments non confidentiels se rapportant aux engagements importants qui lient ces trois parties.

Il convient de retenir plus particulièrement l'engagement de la FNO. En cas de départ de l'éleveur, la FNO s'engage, avec l'appui de ses adhérents, à rechercher un nouvel éleveur qui accepterait de mettre en place un élevage ovin et à lui prodiguer ses conseils, dans le domaine technique, règlementaire et économique. Certes, cette convention ne garantit pas totalement le succès de la transmission de l'élevage ovin, mais elle mobilise les partenaires pour y parvenir.

Les dispositions liées au foncier (promesse de bail et bail emphytéotique associé) garantissent la réversibilité du projet, qui implique le démantèlement et à la remise en état du terrain.

Pour répondre à l'observation de M. Bourdais qui affirme que le potentiel des terres se situe dans la moyenne nationale et que celles-ci devraient conserver leur rôle exclusivement agricole, le maître d'ouvrage cite les chiffres de rendements de céréales qui tendent à prouver le contraire. Par ailleurs, le dossier d'enquête mentionne que le potentiel des terres a été évalué à partir d'analyses des sols. Lors de la visite des lieux, le commissaire enquêteur a effectué une visite complète des différentes parcelles. Même s'il n'est pas un expert, les chiffres produits lui paraissent refléter la réalité.

Question relative au volet paysager

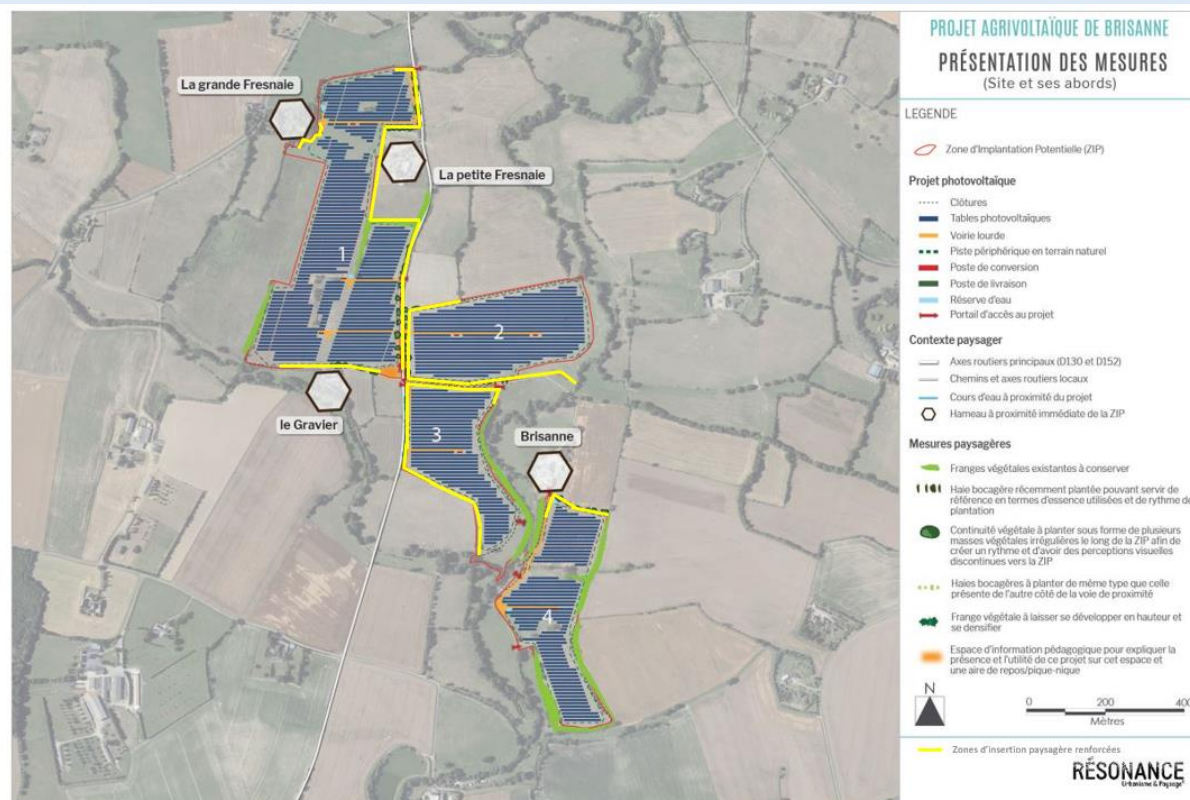
Au regard des demandes complémentaires d'écran végétal pour réduire la visibilité sur le parc, pouvez-vous produire une carte actualisée des haies qui seront plantées ou redensifiées ?

Pouvez-vous préciser l'engagement pris par NEOEN vis-à-vis de M. Delhommeau sur la plantation/densification de haies pour supprimer ou réduire la covisibilité sur le parc ?

[ef3ceacc8b6b?t=1659083130912#:~:text=Le%20rendement%20moyen%202021%20de,q%2Fha%20en%202018](https://www.terresinovia.fr/documents/20126/726505/Synthese_nationale_FEVEROLE_2021.pdf/00e4c091-15c8-55e7-5b1f-ef3ceacc8b6b?t=1659083130912#:~:text=Le%20rendement%20moyen%202021%20de,q%2Fha%20en%202018)).

Réponse du maître d'ouvrage :

Voici une carte qui reprend en jaune les différentes zones qui feront l'objet d'une insertion paysagère renforcée (masque visuel total), soit par densification de haies s'il existe déjà un maillage végétal, soit par plantation de haie ex-nihilo.



S'agissant du second point, nous renvoyons à la réponse faite à l'observation n°10.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage produit une carte qui donne une vision globale des dispositifs qui devraient assurer un écran total sur la visibilité du parc.

Pour ce qui concerne l'habitation de M. Delhommeau, il convient de se reporter à l'analyse de l'observation n° 10.

Question relative au démantèlement du parc

Contrairement aux projets éoliens, une centrale photovoltaïque n'est pas soumise à la constitution de garanties financières en vue du démantèlement du parc en fin de vie. La garantie de démantèlement repose donc sur la solidité financière, dans la durée, de la société propriétaire du parc.

Quelle société portera le projet ? Une société sera-t-elle créée pour construire et exploiter ce parc ? Quel sera son capital social ? Quels seront ses liens, financiers et techniques, avec la société

mère NEOEN ? Est-il prévu une revente du parc au cours de sa vie ? Dans l'affirmative, quelles dispositions prendra NEOEN quant à la solidité financière de la société acheteuse ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Une société de projet sera créée spécifiquement par Neoen pour porter juridiquement et économiquement le parc agrisolaire. Il s'agit d'un schéma très classique, pour ne pas dire systématique, de structuration pour ce type d'installation de production d'énergie de grande taille, qui permet notamment le financement sans recours du projet auprès de partenaires bancaires. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle un projet doit trouver son équilibre économique, et que tous les aspects du projet (technique, juridique, économique...) sont scrupuleusement analysés par les partenaires bancaires, puisqu'ils financent le projet en particulier et non la société-mère. Cette structuration permet à la société-mère, ici Neoen, de mener davantage de projets en parallèle par rapport au scénario où elle porterait directement les projets elle-même, en maîtrisant mieux son niveau d'endettement.

Neoen sera actionnaire quasi-exclusif (voir ci-après) de la société de projet et apportera les fonds propres nécessaires à la réalisation du projet jusqu'à ce qu'un financement bancaire puisse être mis en place en complément par la société. Neoen fournira par ailleurs à la société de projet des prestations de développement, supervision de la construction, gestion administrative et supervision de l'exploitation / maintenance.

Il est prévu que la Société d'Énergie Mayenne, dont Territoire d'Énergie de la Mayenne est actionnaire principal, prenne 5% des parts de la société de projet durant les cinq premières années de l'exploitation, pour les céder ensuite à l'exploitant agricole du parc pour le reste de l'exploitation du projet.

Neoen a pour politique de garder le contrôle de ses actifs sur l'ensemble de leur durée de vie ; c'est le cas pour 90% de ses projets environ, les 10% restants correspondant à des cessions réalisées au cas par cas pour lui permettre de financer de nouveaux projets en renforçant ses fonds propres.

Dans l'hypothèse où Neoen céderait le parc, l'acheteur serait sélectionné à l'issue d'une procédure compétitive parmi les acheteurs potentiels présentant la meilleure offre (technique et financière). Par ailleurs, les prêteurs ayant financé le projet (et qui doivent usuellement donner leur accord à une telle cession) s'assurent également aux côtés de Neoen que l'acheteur ait les capacités pour poursuivre l'exploitation de l'actif selon les meilleurs standards et en reprenant tous les engagements établis.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage précise qu'il est prévu de créer une société qui portera juridiquement et économiquement le parc photovoltaïque. NEOEN restera l'actionnaire quasi-exclusif, avec la Société d'Énergie Mayenne, qui détiendra 5% du capital de la société créée pour ce projet. Toutefois, s'agissant d'un financement sans recours, NEOEN ne serait donc pas engagé sur le remboursement des crédits contractés. Ce montage financier est destiné à préserver les capacités d'endettement de NEOEN pour ses futurs projets. NEOEN mentionne que les partenaires bancaires ne manqueront pas d'analyser tous les aspects du projet (technique, juridique, économique, ...) avant d'accorder les crédits nécessaires. En règle générale, les banques financent au maximum 80% des investissements. Le coût du projet s'élevant à 24 millions d'Euros, NEOEN devrait donc apporter près de 5 millions d'Euros au capital de la société créée.

Par ailleurs, NEOEN s'engage à apporter ses compétences à la société créée pour le projet de Brisanne au travers de prestations destinées à accompagner cette société, de la construction jusqu'à la gestion et la maintenance du parc.

Enfin, NEOEN affirme avoir comme politique de ne vendre que 10% de ses actifs, et ce pour financer son développement. Et en cas de cession, l'acheteur est choisi parmi les plus compétitifs sur le plan technique et financier. De plus, ce choix doit être validé par les banques, partenaires financiers de l'opération.

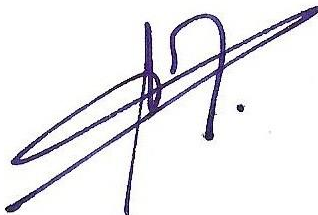
Il convient de rappeler que NEOEN, société cotée en Bourse, est un intervenant majeur dans le domaine des énergies renouvelables. Son chiffre d'affaires 2022 (503,2 M€) est en progression de 51% par rapport à 2021 et son résultat net ajusté (48,0 M€) est en augmentation de 19%. La dimension de NEOEN, son engagement conséquent en capital dans la société qui détiendra le parc photovoltaïque, les prestations qu'elle apportera lors de la construction et de l'exploitation du parc, le processus mis en place lors d'une éventuelle cession sont de nature à garantir la pérennité du parc et notamment son démantèlement.

9 CONCLUSION

L'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête (dossier d'enquête, permanences, auditions, observations déposées par le public, procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse...) permettent au commissaire enquêteur de disposer d'un éclairage et d'informations suffisantes pour conclure et formuler ses conclusions et son avis dans un document distinct.

Louverné le 20 août 2023

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'B' followed by a horizontal line.

Daniel Busson

10 ANNEXES

Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Nantes

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire enquêteur

Par une lettre, enregistrée le 27 avril 2023, la préfète de la Mayenne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *La demande de permis de construire de la société Neonen pour l'implantation d'un projet de ferme agrisolaire, d'une puissance supérieure à 250 kWc (puissance installée 32,67 MWc), sur le territoire de la commune de La Bazouge-de-Chemerré, au lieu-dit "Brisanne" (53).* ».

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
- le code de l'urbanisme ;
- les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Daniel BUSSON, cadre bancaire – en retraite, demeurant 1 bis Place Saint Martin, à Louverné (53950), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. La présente décision vaut pour autant que l'enquête débute effectivement dans un délai de six mois suivant sa notification.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de la Mayenne et à Monsieur Daniel BUSSON.

Fait à Nantes, le 11 mai 2023.

Par délégation, pour le président,
La Première Vice-présidente,



Frédérique SPECHT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

ARRÊTÉ n° BPEF – 2023-0067 du 26 mai 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de construction d'une « centrale photovoltaïque au sol, dénommée ferme agrisolaire de Brisanne » sur la commune de LA BAZOUGE-DE-CHÉMERÉ (53170), présenté par la société NEOEN – 1 bis mail Pablo Picasso – NANTES (44000).

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;
- VU l'étude préalable agricole au titre du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 réalisée en septembre 2022 ;
- VU l'étude d'impact sur l'environnement réalisée en septembre 2022, et actualisée à la suite de l'avis MRAe de mars 2023 ;
- VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en vigueur ;
- VU le dossier de demande de permis de construire PC 053 022 22 B1003, déposé le 10 octobre 2022 par NEOEN (Bureau de Nantes) 1 bis mail Pablo Picasso – Nantes (44000) - pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Brisanne » sur le territoire de la commune de La Bazouge-de-Chémeré et comportant une étude d'impact ;
- VU l'avis émis par Madame le maire de La Bazouge-de-Chémeré en date du 21 octobre 2022 concernant le projet ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 9 décembre 2022 relative à la demande de permis de construire ;
- VU l'avis en date du 23 décembre 2022 émis par le préfet de la Mayenne relatif à l'étude préalable à la compensation collective agricole de l'impact d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Brisanne » sur la commune de La Bazouge-de-Chémeré ;
- VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire PDL-2022-6546/2023APPDL1 en date du 3 janvier 2023 relatif au projet de ferme agrisolaire de Brisanne sur la commune de La Bazouge-de-Chémeré ;
- VU le mémoire en réponse de mars 2023 du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de la MRAe précité ;
- VU le courrier en date du 17 avril 2023 de la directrice départementale des territoires sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la décision n° E23000080/53 en date du 11 mai 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Daniel Busson, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1 Objet de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique du lundi 19 juin 2023 – 9h00 au jeudi 20 juillet 2023 – 12h00, soit trente-deux jours consécutifs, relative au projet présenté par la société NEOEN en vue de la construction d'une "centrale photovoltaïque au sol, dénommée ferme agrisolaire de Brisanne" sur la commune de La Bazouge-de-Chémeré (53170).

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de La Bazouge-de-Chémeré, 1 rue du Pont.

Article 2 Désignation d'un commissaire enquêteur

M. Daniel Busson, cadre bancaire – en retraite, est désigné par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 Modalités de consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie.

Le dossier sera consultable :

→ en mairie, pendant les heures d'ouverture au public, à titre indicatif :

- lundi, jeudi de 9h00 à 12h45 ;
- vendredi de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 17h30.

→ sur un poste informatique, mis à la disposition du public,

à la préfecture de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53000 Laval) aux heures habituelles d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire, auquel le porteur de projet a répondu, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera disponible sur le site dédié :

<https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne>

il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête, à disposition du public à la mairie ;
- soit en les adressant par écrit, à la mairie, à l'attention de M. le commissaire enquêteur - « Ferme agrisolaire Brisanne - La Bazouge-de-Chémeré » elles seront annexées au registre ;
- soit en les déposant sur le registre numérique du site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne>
- soit en les adressant par voie électronique, à l'adresse dédiée : projet-agrisolaire-brisanne@mail.registre-numerique.fr elles seront, dans ce cas, versées au registre numérique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, à la mairie selon le calendrier suivant :

- Lundi 19 juin 2023 9h00 12h00
- Samedi 1^{er} juillet 2023 9h00 12h00
- Vendredi 7 juillet 2023 14h30 17h30
- Lundi 10 juillet 2023 9h30 12h30
- Jeudi 20 juillet 2023 9h00 12h00

Article 4 Mesures de publicité

Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture, et pendant toute la durée de celle-ci :

→ par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie de La Bazouge-de-Chémeré ; l'accomplissement de ces formalités incombe à Madame le maire et sera certifié par elle ;

→ par affichage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux mêmes ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

→ par publication sur le site internet dédié
<https://www.registre-numerique.fr/projet-agricolaire-brisanne>
et sur le site des services de l'État en Mayenne
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaires-enqueteurs/Divers>

→ par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut-Anjou, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 Communication des pièces

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur. Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 7 Rapport et conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur remettra à la préfète de la Mayenne le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Article 8 Formalités postérieures à l'enquête

La préfète de la Mayenne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès réception, au pétitionnaire.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à la mairie de La Bazouge-de-Chémeré, pour y être tenues sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Mayenne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfète de la Mayenne, dans les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 Informations générales

1) Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant le projet comprenant une étude d'impact est transmis pour avis aux collectivités concernées.

2) La décision préfectorale susceptible d'être prise au terme de l'enquête publique est un permis de construire, éventuellement assorti de prescriptions environnementales, ou un refus motivé.

3) Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de NEOEN (Bureau de Nantes) - 1 bis mail Pablo Picasso - Nantes (44000) par courrier, ou par mail à l'adresse suivante : contact@neoen.fr en précisant en objet « Enquête publique / Projet agrisolaire de Brisbane ».

4) Les frais relatifs à l'enquête (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité, ...) sont à la charge du maître d'ouvrage.

5) Ainsi que le permet l'article R. 123-17 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur procédera à l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, en concertation avec le responsable du projet le lundi 26 juin 2023 à 20h00 – salle communale des Orchidées, 12 rue neuve – La Bazouge-de-Chémeré.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- madame le maire de la commune de La Bazouge-de-Chémeré,
- le maître d'ouvrage NEOEN,
et le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,



Françoise BRIDE

Annonces légales

Vendredi 2 juin 2023

Haut Anjou	Ouest-France
<p style="text-align: center;">PRÉFECTURE DE LA MAYENNE Bureau des procédures environnementales et foncières</p> <p style="text-align: center;">OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE 1^{er} avis</p> <p>Une enquête publique relative au projet d'implantation d'une « centrale photovoltaïque au sol, dénommée ferme agrisolaire Brisanne » sur le territoire de la commune de La Bazouge-de-Chêmeré (53170), et pour lequel une demande de permis de construire a été déposée par la société NEOEN - 1 bis mail Pablo Picasso - Nantes (44000), est ouverte pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023 - 9h00 au jeudi 20 juillet 2023 - 12h00.</p> <p>À l'issue de la procédure, la décision préfectorale susceptible d'être prise est un permis de construire, éventuellement assorti de prescriptions environnementales, ou un refus motivé.</p> <p>M. Daniel BUSSON, cadre bancaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie (1, rue du Pont - 53170 La Bazouge-de-Chêmeré) pendant toute la durée de l'enquête.</p> <p>Ces documents seront accessibles au public pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (lundi 9h00-12h45, jeudi 9h00-12h45, vendredi 9h00-12h45 / 14h00-17h30), ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières (46 rue Mazagran - 53000 Laval - ouverture au public du lundi au vendredi 9h00-12h30 / 13h30-16h30).</p> <p>Le dossier d'enquête sera également consultable, pendant toute la durée de l'enquête sur le site dédié : https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne</p> <p>Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet dont une étude d'impact et un résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire.</p> <p>Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en les consignants directement sur le registre d'enquête à disposition du public, à la mairie de La Bazouge-de-Chêmeré- soit en les adressant, par écrit, à la mairie de La Bazouge-de-Chêmeré, à l'attention de M. le commissaire enquêteur « Ferme agrisolaire Brisanne - La Bazouge-de-Chêmeré » elles seront annexées au registre d'enquête- soit en les déposant sur le registre numérique du site dédié : https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse dédiée : projet-agrisolaire-brisanne@mail.registre-numerique.fr <p>Les observations du public formulées pendant l'enquête par voie électronique seront publiées sur le registre dématérialisé.</p> <p>Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de La Bazouge-de-Chêmeré, selon le calendrier suivant : lundi 19 juin 2023 9h - 12h ; samedi 1^{er} juillet 2023 9h - 12h ; vendredi 7 juillet 2023 14h30 - 17h30 ; lundi 10 juillet 2023 9h30 - 12h30 ; jeudi 20 juillet 2023 9h - 12h</p> <p>Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de NEOEN (Bureau de Nantes) - 1 bis mail Pablo Picasso - Nantes (44000) par courrier, ou par mail à l'adresse suivante : contact@neoen.fr en précisant en objet « Enquête publique / Projet agrisolaire de Brisanne ».</p> <p>Une réunion d'information et d'échange avec le public, en concertation avec le commissaire enquêteur et le responsable du projet se tiendra le lundi 26 juin 2023 à 20h - salle communale des Orchidées, 12 rue Neuve - La Bazouge-de-Chêmeré.</p> <p>Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de La Bazouge-de-Chêmeré - siège de l'enquête, en préfecture de la Mayenne, et sur le site Internet des services de l'État en Mayenne : https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaires-enqueteurs/Divers</p>	<p style="text-align: center;">Préfecture de LA MAYENNE Bureau des procédures environnementales et foncières</p> <p style="text-align: center;">1^{ER} AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p>Une enquête publique relative au projet d'implantation d'une « centrale photovoltaïque au sol, dénommée Ferme agrisolaire Brisanne » sur le territoire de la commune de La Bazouge-de-Chêmeré (53170), et pour lequel une demande de permis de construire a été déposée par la société Neoen, 1 bis, mail Pablo-Picasso, Nantes (44000), est ouverte pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023, 9 h 00 au jeudi 20 juillet 2023, 12 h 00.</p> <p>À l'issue de la procédure, la décision préfectorale susceptible d'être prise est un permis de construire, éventuellement assorti de prescriptions environnementales, ou un refus motivé.</p> <p>M. Daniel Busson, cadre bancaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie (1, rue du Pont, 53170 La Bazouge-de-Chêmeré) pendant toute la durée de l'enquête.</p> <p>Ces documents seront accessibles au public pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (lundi 9 h 00-12 h 45, jeudi 9 h 00-12 h 45, vendredi 9 h 00-12 h 45/14 h 00-17 h 30), ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières (46, rue Mazagran, 53000 Laval, ouverture au public du lundi au vendredi 9 h 00-12 h 30/13 h 30-16 h 30).</p> <p>Le dossier d'enquête sera également consultable, pendant toute la durée de l'enquête sur le site dédié : https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne</p> <p>Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet dont une étude d'impact et un résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-</p> <p>Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en les consignants directement sur le registre d'enquête à disposition du public, à la mairie de La Bazouge-de-Chêmeré,- soit en les adressant, par écrit, à la mairie de La Bazouge-de-Chêmeré, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur « Ferme agrisolaire Brisanne, La Bazouge-de-Chêmeré » elles seront annexées au registre d'enquête,- soit en les déposant sur le registre numérique du site dédié : https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse dédiée : projet-agrisolaire-brisanne@mail.registre-numerique.fr <p>Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de La Bazouge-de-Chêmeré, selon le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- lundi 19 juin 2023, 9 h 00-12 h 00,- samedi 1^{er} juillet 2023, 9 h 00-12 h 00,- vendredi 7 juillet 2023, 14 h 30-17 h 30,- lundi 10 juillet 2023, 9 h 30-12 h 30,- jeudi 20 juillet 2023, 9 h 00-12 h 00. <p>Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de Neoen (bureau de Nantes), 1 bis, mail Pablo-Picasso, Nantes (44000) par courrier, ou par mail à l'adresse suivante : contact@neoen.fr en précisant en objet « Enquête publique / Projet agrisolaire de Brisanne ».</p> <p>Une réunion d'information et d'échange avec le public, en concertation avec le commissaire enquêteur et le responsable du projet se tiendra le lundi 26 juin 2023 à 20 h 00, salle communale des Orchidées, 12, rue Neuve, La Bazouge-de-Chêmeré.</p> <p>Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de La Bazouge-de-Chêmeré, siège de l'enquête, en préfecture de la Mayenne, et sur le site Internet des services de l'État en Mayenne : https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaires-enqueteurs/Divers</p>

Haut Anjou	Ouest-France
<p style="text-align: center;">ENQUETE PUBLIQUE</p> <p style="text-align: center;">PREFECTURE DE LA MAYENNE Bureau des procédures environnementales et foncières</p> <p style="text-align: center;">2^{ème} avis</p> <p>Il est rappelé au public qu'une enquête publique relative au projet d'implantation d'une « centrale photovoltaïque au sol, dénommée ferme agrisolaire Brisanne » sur le territoire de la commune de La Bazouge-de-Chémeré (53170), et pour lequel une demande de permis de construire a été déposée par la société NEOEN - 1 bis mail Pablo Picasso - Nantes (44000), est ouverte pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023 - 9h00 au jeudi 20 juillet 2023 - 12h00.</p> <p>A l'issue de la procédure, la décision préfectorale susceptible d'être prise est un permis de construire, éventuellement assorti de prescriptions environnementales, ou un refus motivé.</p> <p>M. Daniel BUSSON, cadre bancaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie (1, rue du Pont - 53170 La Bazouge-de-Chémeré) pendant toute la durée de l'enquête.</p> <p>Ces documents seront accessibles au public pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (lundi 9h00-12h45, jeudi 9h00-12h45, vendredi 9h00-12h45 / 14h00-17h30), ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières (46 rue Mazagran - 53000 Laval - ouverture au public du lundi au vendredi 9h00-12h30 / 13h30-16h30).</p> <p>Le dossier d'enquête sera également consultable, pendant toute la durée de l'enquête sur le site dédié : https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne</p> <p>Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet dont une étude d'impact et un résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire.</p> <p>Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en les consignait directement sur le registre d'enquête à disposition du public, à la mairie de La Bazouge-de-Chémeré - soit en les adressant, par écrit, à la mairie de La Bazouge-de-Chémeré, à l'attention de M. le commissaire enquêteur « Ferme agrisolaire Brisanne - La Bazouge-de-Chémeré » elles seront annexées au registre d'enquête - soit en les déposant sur le registre numérique du site dédié : https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne. - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse dédiée : projet-agrisolaire-brisanne@mail.registre-numerique.fr <p>Les observations du public formulées pendant l'enquête par voie électronique seront publiées sur le registre dématérialisé.</p> <p>Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de La Bazouge-de-Chémeré, selon le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lundi 19 juin 2023 9h00 - 12h00 - Samedi 1^{er} juillet 2023 9h00 - 12h00 - Vendredi 7 juillet 2023 14h30 - 17h30 - Lundi 10 juillet 2023 9h30 - 12h30 - Jeudi 20 juillet 2023 9h00 - 12h00 <p>Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de NEOEN (Bureau de Nantes) - 1 bis mail Pablo Picasso - Nantes (44000) par courrier, ou par mail à l'adresse suivante : contact@neoen.fr en précisant en objet « Enquête publique / Projet agrisolaire de Brisanne ».</p> <p>Une réunion d'information et d'échange avec le public, en concertation avec le commissaire enquêteur et le responsable du projet se tiendra le lundi 26 juin 2023 à 20h00 - salle communale des Orchidées, 12 rue Neuve - La Bazouge-de-Chémeré.</p> <p>Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de La Bazouge-de-Chémeré - siège de l'enquête, en préfecture de la Mayenne, et sur le site Internet des services de l'Etat en Mayenne :</p>	<p style="text-align: center;">Avis administratifs</p> <p style="text-align: center;">Préfecture de la MAYENNE Bureau des procédures environnementales et foncières</p> <p style="text-align: center;">2E AVIS</p> <p>Il est rappelé au public qu'une enquête publique relative au projet d'implantation d'une « centrale photovoltaïque au sol, dénommée ferme agrisolaire Brisanne » sur le territoire de la commune de La Bazouge-de-Chémeré (53170), et pour lequel une demande de permis de construire a été déposée par la société Neoen, 1 bis, mail Pablo-Picasso, Nantes (44000), est ouverte pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023, 9 h 00 au jeudi 20 juillet 2023, 12 h 00.</p> <p>A l'issue de la procédure, la décision préfectorale susceptible d'être prise est un permis de construire, éventuellement assorti de prescriptions environnementales, ou un refus motivé.</p> <p>M. Daniel Busson, cadre bancaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie (1, rue du Pont, 53170 La Bazouge-de-Chémeré) pendant toute la durée de l'enquête.</p> <p>Ces documents seront accessibles au public pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (lundi 9 h 00-12 h 45, jeudi 9 h 00-12 h 45, vendredi 9 h 00-12 h 45/14 h 00-17 h 30), ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières (46, rue Mazagran, 53000 Laval, ouverture au public du lundi au vendredi 9 h 00-12 h 30/13 h 30-16 h 30).</p> <p>Le dossier d'enquête sera également consultable, pendant toute la durée de l'enquête sur le site dédié : https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne</p> <p>Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet dont une étude d'impact et un résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire.</p> <p>Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en les consignait directement sur le registre d'enquête à disposition du public, à la mairie de La Bazouge-de-Chémeré, - soit en les adressant, par écrit, à la mairie de La Bazouge-de-Chémeré, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur «Ferme agrisolaire Brisanne, La Bazouge-de-Chémeré» elles seront annexées au registre d'enquête, - soit en les déposant sur le registre numérique du site dédié : https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse dédiée : projet-agrisolaire-brisanne@mail.registre-numerique.fr <p>Les observations du public formulées pendant l'enquête par voie électronique seront publiées sur le registre dématérialisé.</p> <p>Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de La Bazouge-de-Chémeré, selon le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lundi 19 juin 2023, 9 h 00-12 h 00, - samedi 1^{er} juillet 2023, 9 h 00-12 h 00, - vendredi 7 juillet 2023, 14 h 30-17 h 30, - lundi 10 juillet 2023, 9 h 30-12 h 30, - jeudi 20 juillet 2023, 9 h 00-12 h 00. <p>Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de Neoen (bureau de Nantes), 1 bis, mail Pablo-Picasso, Nantes (44000) par courrier, ou par mail à l'adresse suivante : contact@neoen.fr</p> <p>en précisant en objet «enquête publique/projet agrisolaire de Brisanne».</p> <p>Une réunion d'information et d'échange avec le public, en concertation avec le commissaire enquêteur et le responsable du projet se tiendra le lundi 26 juin 2023 à 20 h 00, salle communale des Orchidées, 12, rue Neuve, La Bazouge-de-Chémeré.</p> <p>Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de La Bazouge-de-Chémeré, siège de l'enquête, en préfecture de la Mayenne, et sur le site Internet des services de l'Etat en Mayenne : https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaires-enqueteurs/Divers</p>

Ouest-France
Lundi 3 juillet 2023

Pays de la Loire / Mayenne

Un projet de centrale photovoltaïque dans une ferme

À la ferme de Brisanne, à La Bazouge-de-Chéméré, un projet agrisolaire est à l'étude. Porté par l'entreprise Neoen, il consiste en la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur 43 ha.

Le projet

Une réunion publique était organisée lundi 26 juin, à La Bazouge-de-Chéméré, afin de présenter un projet agrisolaire, à la ferme de Brisanne. Porté par Neoen, une entreprise française spécialisée dans la production d'énergie renouvelable, il consiste en la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol, permettant la production d'électricité, tout en maintenant l'élevage en place. Il s'agit de l'un des seuls projets de ce type en Mayenne, avec celui de Cossé-en-Champagne.

14 ha de panneaux fixes

« Mon épouse et moi-même avons toujours été sensibles à la question environnementale », explique Jacques Guiho, propriétaire de l'exploitation avec sa compagne, Emmanuelle.

Ils y gèrent trois activités : viande, habillement et tourisme, grâce à un cheptel de 600 brebis, ainsi que des chèvres angora. « Nous cherchions à nous diversifier. En 2017, des études ont été menées par la filière ovine, avec Neoen. On s'est intéressés au projet en 2019. »

Le parc serait aménagé sur une surface clôturée de 43 ha, soit environ 14 ha de panneaux fixes, permettant le libre pâturage des moutons et la circulation des engins agricoles.

Selon Neoen, la production d'électricité issue du parc équivaldrait à la consommation annuelle d'environ 16 500 personnes et permettrait d'éviter l'émission de 9 129 tonnes équivalent de CO₂ par an. « L'ombre générée par les panneaux permet aussi d'avoir une herbe plus riche en



De gauche à droite : Jacques Guiho, de la ferme de Brisanne ; Lucile Forget et Paul Appéré, représentants de l'entreprise Neoen.

période de sécheresse », souligne Jacques Guiho.

24 millions d'euros d'investissement

De son côté, Neoen, chargée d'acheter et d'installer les panneaux, paye un loyer à l'agriculteur. Elle revend ensuite l'énergie produite, injectée dans le réseau, à des acteurs privés. Le montant de l'investissement s'élève à 24 millions d'euros pour l'entreprise, avec 900 000 € de coût d'exploitation par an. À la fin du bail, qui court sur 40 à 60 ans – avec des panneaux garantis 20 ans, permettant de repartir, ou non, sur un nouveau cycle – elle s'engage à démanteler et recycler les modules, via l'organisme Soren. « Nous avons

également signé une convention avec la Fédération nationale ovine qui nous engage à relover le terrain à un éleveur ovine en cas de retraite ou d'accident », souligne Jacques Guiho.

Des études environnementales ont été menées et un suivi sera assuré. Une étude d'impact paysager a également eu lieu. « Il n'y a aucune co-visibilité à distance, assure Lucile Forget, directrice du développement régional Ouest chez Neoen. Les plus impactés sont les voisins directs du site. Des mesures d'insertion paysagère, avec montage de talus et de haies, sont prévues pour casser la visibilité sur le parc. »

L'enquête publique est en cours, jusqu'au 20 juillet, permettant de con-

sulter le dossier et de déposer des observations. La décision de la préfecture devrait être rendue fin septembre. En cas d'obtention du permis de construire, les travaux pourraient commencer fin 2024, pour une mise en service fin 2025.

Émilie GINESTOU.

Jusqu'au 20 juillet, enquête publique sur le projet agrisolaire de Brisanne. Le dossier est consultable sur internet et en mairie. Le commissaire enquêteur tiendra par ailleurs des permanences, à la mairie, samedi 1^{er} juillet, de 9 h à 12 h ; vendredi 7 juillet, de 14 h 30 à 17 h 30 ; lundi 10 juillet, de 9 h 30 à 12 h 30 ; jeudi 20 juillet, de 9 h à 12 h.

Un hom
Un homme
impliqué d

Les force
et-Loire),

Une ch
hier,
d'Ange
découv
un ch
d'une
Le Gl
de la
si dé

Dan
un é
véh
soit
ne-
au
tat
se

re
fe
2